

À l'attention de
Sanofi Chimie

Date
Octobre 2021

Référence
FRSANNE015-2-R01.V1

NEUVILLE-SUR-SAONE (69) DOSSIER D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) SITE SANOFI - SECTEUR CENTRE NORD






QSSE Temp005 Rev I



NEUVILLE-SUR-SAONE (69)
SITE SANOFI - SECTEUR CENTRE NORD
DOSSIER D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE (SUP)

Référence FRSANNE015-2-R01.V1
Version Final V1
Date 26/10/2021
Rédacteur Maël Tirmont
Vérificateur Alexandre Narros
Approbateur Pierre Guibert

Rédacteur :	
Vérificateur :	
Approbateur :	

Ramboll a rédigé ce document à la demande du client et pour répondre aux objectifs qui y sont précisés. Le présent document et ceux qui l'accompagnent ont pour seul destinataire le client. Ils ne peuvent être utilisés, ni divulgués à toute autre personne, en partie ou dans leur intégralité, sans l'autorisation écrite expresse préalable de Ramboll. Ramboll ne reconnaît aucune responsabilité envers un tiers et ne saurait être tenu responsable des pertes, dommages ou frais occasionnés de quelque nature que ce soit qui seraient dus à l'interprétation par ce tiers des informations contenues dans le présent document.

Révision du Document

Révision	Date	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Description
1	20/10/2021	MTI	ANA	PGU	Provisoire
V1	26/10/2021	MTI	ANA	PGU	Final
Contact client Directeur de projet		Alexandre Narros anarros@ramboll.com Tél : 04 72 68 62 20			
Ramboll France SAS 155, rue Louis de Broglie, Immeuble le Cézanne 13100 AIX EN PROVENCE Tel : +33 (0)4 42 90 74 96 Fax : +33 (0)4 42 90 71 58			SAS au capital de 38 115 € Représentant Légal : Guy Lewis RCS AIX-EN-PROVENCE 2002 B 1288 SIRET : 443 685 029 00094 APE : 7112B		

Etablissement émetteur :
Ramboll
Immeuble Le Karré
2 rue Maurice Moissonnier
69120 Vaulx-en-Velin
T +33(0)4 72 68 62 20
www.ramboll.com

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	1
1.1	Contexte	1
1.2	Objectifs	2
1.3	Organisation du dossier	3
2.	MODALITES D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	4
2.1	Cadre général	4
2.2	Procédure simplifiée	4
3.	NOTICE DE PRESENTATION	6
3.1	Présentation du demandeur	6
3.2	Présentation du secteur Centre Nord	6
4.	SYNTHESE DES ETUDES ET DES TRAVAUX REALISES	10
4.1	Liste des études et travaux réalisés	10
4.2	Travaux de réhabilitation	10
4.3	Etat environnemental résiduel	11
4.4	Poursuite du suivi des eaux souterraines au droit secteur CN	13
4.5	Conclusions et justification de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique	14
5.	ENONCE DES SERVITUDES ENVI SAGEES	15
5.1	Périmètre proposé	15
5.2	Prescriptions proposées	15
	LIMITATIONS ET RESPONSABILITES	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Présentation du demandeur	6
Tableau 2 : Présentation des parcelles occupées par le secteur Centre Nord ...	7
Tableau 3 : Périmètre parcellaire proposé	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la Zone d'étude

Figure 2 : Périmètre des servitudes

Figure 3 : Emprises des servitudes d'utilité publique de la Zone Ouest et secteur Centre Nord

Figure 4 : Carte piézométrique de la nappe alluviale – Avril 2018

Figure 5 : Usages actuels et futurs des terrains et des bâtiments au droit de la Zone d'étude

Figure 6 : Localisation des zones sources ayant fait l'objet de mesures de gestion et des impacts résiduels dans les sols

Figure 7 : Localisation des ouvrages de surveillance

Figure 8 : Localisation des ouvrages de surveillance à l'issue des travaux de réhabilitation du secteur CN

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Arrêté du 22 avril 2015 relatif à la réhabilitation du site et Arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2018 relatif aux modalités de surveillance et de restitution documentaire

Annexe 2

Arrêté du 23 juin 2020 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles constitutives de la Zone Ouest du site

Annexe 3

Procès-verbal de récolement du secteur Centre Nord du 04 mai 2021

GLOSSAIRE

3S	Substances Spécifiques au Site
AP	Arrêté Préfectoral
APC	Arrêté Préfectoral Complémentaire
ARR	Analyse des Risques Résiduels
BAC	Bilans Coûts / Avantages
BTEX	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène
CN	Centre Nord
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COHV	Composés Organiques Halogénés Volatils
CV	Chlorure de Vinyle
DCA	Dichloroéthane
DGU	Délégation Générale au Développement Urbain
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
EPEB	Eau Pour Epuration Biologique
ET	Eléments Traces : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)
EVF	Evolutionary Vaccine Facility
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCT	Hydrocarbures Totaux
MEDDTL	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
NGF	Nivellement Général de la France
ORIP	Objectifs de Réhabilitation des Impacts Profonds
PCB	Polychlorobiphényles
PGS	Plan de Gestion Site
PLU-H	Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PV	Procès-Verbal
RFT	Rapport de Fin de Travaux
SM	Solvant Minoritaire
SP	Solvant Polaire
SRE	Seuil de Réhabilitation par Excavation
SUP	Servitudes d'Utilité Publique

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le site de Neuville-sur-Saône, d'une superficie d'environ 30 hectares, localisé 31-33 quai Armand Barbès sur la commune de Neuville-sur-Saône (69, voir Figure 1), a été exploité successivement par différentes sociétés et, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2014, par la société Sanofi Chimie. L'activité générale du site consistait en la fabrication de principes actifs à vocation pharmaceutique, vétérinaire et phytosanitaire. Depuis 2011, le site est en cours de reconversion pour accueillir des activités de production de vaccins exploitées par Sanofi Pasteur. Dans le cadre de cette reconversion, Sanofi Chimie a procédé à des notifications de cessation progressives des activités exploitées sur le site en 2012 et 2013. L'exploitation des installations classées directement liées à une activité de production de vaccins a été reprise depuis le 1^{er} janvier 2014 par Sanofi Pasteur.

Dans le cadre de la cessation des activités de chimie, Sanofi Chimie a mené, en juin 2014, la procédure de concertation pour la détermination de l'usage futur pour lequel le site doit être remis en état, conformément à l'Article R.512-39-2 du Code de l'Environnement. L'usage futur de type industriel, proposé par Sanofi Chimie (propriétaire des terrains), à la Préfecture du Rhône, à la Mairie de Neuville-sur-Saône et à la Délégation Générale au Développement Urbain (DGDU) du Grand Lyon a reçu un avis favorable de la part de l'ensemble des entités consultées. La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) Auvergne – Rhône-Alpes et la Préfecture du Rhône ont été informées de cet avis favorable rendu.

Plusieurs études historiques et environnementales ont été réalisées entre 1999 et 2019 sur l'ensemble du site de Sanofi Chimie. Les campagnes d'investigations des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines ont mis en évidence plusieurs impacts nécessitant la mise en œuvre de travaux de réhabilitation. Ramboll a élaboré un Plan de Gestion Site (PGS) couvrant l'ensemble du site et définissant les grandes lignes de la démarche retenue pour la réhabilitation du site (« PGS Chapeau »). Ce PGS Chapeau présente les mesures de gestion qui sont déclinées au sein de PGS opérationnels de secteur, au fur et à mesure de l'avancée des travaux de démolition libérant les différents secteurs.

L'Arrêté Préfectoral (AP) de réhabilitation, établi par la Préfecture du Rhône le 22 avril 2015, encadre la remise en état (mise en sécurité des installations et réhabilitation des terrains) du site pour un usage futur de type industriel (voir Annexe 1). L'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) établi par la Préfecture du Rhône le 20 novembre 2018 encadre certaines modalités de surveillance et de restitution documentaire (voir Annexe 1). Un premier dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) concernant la partie ouest du site (dite « Zone ouest ») a été transmis à l'administration en 2019. Cette demande a été validée et a été entérinée par l'AP du 23 juin 2020 instituant des servitudes d'utilité publique au niveau de la Zone Ouest du site (voir Annexe 2).

L'emprise de la zone concernée par le présent dossier correspond au secteur Centre Nord (CN) du site. Il est situé dans la zone dite Zone Est du site de Neuville-Sur-Saône. Ce secteur a fait l'objet d'une réhabilitation conformément au plan de gestion de secteur (rapport FRSANNE003-R10-A.V2 d'octobre 2018), complété par un mémo de gestion des impacts profonds (mémo FRSANNE011-2-M01.V1 de mars 2020). Le chantier de réhabilitation du secteur CN s'est déroulé de janvier 2019 à septembre 2021. Les travaux réalisés de janvier 2019 à janvier 2021 (incluant une campagne trimestrielle de surveillance post-travaux) ont fait l'objet d'un Rapport de Fin de Travaux (RFT, FRSANNE011-2-R01.V1 de mars 2021). Sur la base de ce RFT, un Procès-Verbal (PV) de récolement des travaux de réhabilitation réalisés au droit du secteur CN a été établi par la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes en date du 04 mai 2021 (voir Annexe 3). Le RFT a été mis à jour en septembre 2021 (RFT-V2, FRSANNE011-2-R01.V2 de septembre 2021) afin de répondre aux demandes de la DREAL figurant dans le PV de récolement en documentant l'intégralité des travaux de réhabilitation et de la surveillance post-travaux réalisés.

Il ressort des diverses investigations, études et travaux de réhabilitation réalisés au droit du secteur CN, que les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol présentent des impacts résiduels liés aux activités passées. Bien que les terrains soient dans un état compatible avec un usage de type industriel, il est nécessaire que soient définies des précautions et restrictions d'usage afin de pérenniser l'absence de risque sur le long terme. En accord avec le « PGS chapeau » du site, il est convenu d'instaurer, suite aux opérations de réhabilitation, des restrictions d'usage, sous forme de SUP.

Le présent dossier constitue la demande d'institution de SUP pour le secteur CN du site Sanofi Chimie, conformément à l'Article 16 de l'AP du 22 avril 2015.

1.2 Objectifs

Les SUP constituent un outil spécifiquement adapté à la gestion des sites industriels historiques, conformément à l'Article L. 515-12 du Code de l'Environnement :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'Article L. 511-1, les servitudes prévues aux Articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ».

Ainsi que le rappelle le « Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicable aux sites et sols pollués », diffusé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) en janvier 2011, les restrictions d'usage permettent d'assurer que les précautions d'utilisation d'un terrain, suite à sa réhabilitation conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, soient formalisées puis attachées durablement à ce terrain. L'objet des restrictions d'usage est triple :

« Informer : Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur ou utilisateur potentiel des terrains ;

Encadrer : La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il est donc parfois nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (...);

Pérenniser : La Conservation des Hypothèques et/ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps ».

C'est donc sur ces fondements que le présent dossier a été élaboré.

1.3 Organisation du dossier

Conformément à l'Article R. 515-31-3 du Code de l'Environnement et à l'Article 16 de l'AP du 22 avril 2015, ce dossier comprend :

- Une notice de présentation (Chapitre 3) ;
- Un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'Article R. 515-31-2, ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes (Figure 2) ;
- Un plan parcellaire des terrains indiquant leurs usages actuels et envisagés (Figure 5) ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (Chapitre 5), y compris les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance.

Ce document est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, en application de la norme NFX31-620 pour la prestation élémentaire A400 : Dossiers de restriction d'usage ou de servitudes.

2. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES SERVI TUDES

2.1 Cadre général

Suite à son dépôt auprès de Monsieur le Préfet du Rhône, le présent dossier fera l'objet de la procédure décrite aux Articles R. 515-31-1 et suivants du Code de l'Environnement, à savoir :

1. L'Inspection des installations classées établit un rapport proposant un projet de servitudes d'utilité publique ;
2. Le Préfet arrête le projet de servitudes d'utilité publique et le communique au Maire de Neuville-Sur-Saône, au propriétaire et au pétitionnaire ;
3. Les services du Préfet réalisent le dossier préalable à la consultation ;
4. A l'issue de cette étape, le projet de servitudes peut faire l'objet de deux types alternatifs de consultation des publics concernés :
 - Soit une enquête publique ;
 - Soit une consultation des propriétaires des terrains d'emprise des servitudes : cette consultation des propriétaires est prévue par l'Article L. 515-12, alinéa 3, du Code de l'environnement, qui permet au Préfet « *lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique* ». L'Article R. 515-31-5 ajoute que dans ce cas, « *le Préfet sollicite l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'Article R. 515-31-2. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable* ».

Le guide du MEDDTL « pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués » de janvier 2011 appelle ainsi les autorités compétentes à « *privilégier la procédure de consultation individuelle des propriétaires* » « *lorsqu'un nombre limité de parcelles bien identifiées est concerné ou lorsque le projet de servitudes concerne un nombre limité de propriétaires (5 tout au plus) et que l'identité de ces derniers est connue* ». Un délai de trois mois est accordé au propriétaire pour donner son avis sur le projet de servitudes ; passé ce délai, son avis sera réputé favorable.

Il convient de préciser que le présent dossier envisagé ne porte que sur des terrains appartenant à Sanofi Chimie.

2.2 Procédure simplifiée

Sanofi Chimie sollicite que le présent dossier de servitude d'utilité publique fasse l'objet d'une consultation du propriétaire, par substitution à la procédure d'enquête publique.

1. Au vu des résultats de la consultation du propriétaire et du conseil municipal (procédure simplifiée), l'Inspection des installations classées établit son rapport et ses conclusions sur le projet ;
2. L'exploitant (Sanofi Pasteur), le propriétaire et le Maire peuvent faire valoir leurs observations sur ces documents lors de leur passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
3. L'Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est adopté et notifié au Maire de la commune concernée par le périmètre des servitudes d'utilité publique, à l'exploitant et au propriétaire des terrains (et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus) ;

4. Les servitudes d'utilité publique ainsi instituées seront reportées :

- Au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H), en vertu de l'Article L. 515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'Article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles seront aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme – Article A. 410-4 du Code de l'Urbanisme – délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain ;
- Au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'Article 36-2 du Décret 55-22 du 4 janvier 1955 ;

5. Enfin, les servitudes d'utilité publique seront supprimées dans les conditions prévues par l'Article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, qui a réformé les derniers alinéas de l'Article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

« Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du Maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le Maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude ».

3. NOTICE DE PRESENTATION

3.1 Présentation du demandeur

Tableau 1 : Présentation du demandeur

Nom du pétitionnaire :	Sanofi Chimie
Siège social du pétitionnaire :	82 avenue Raspail 94250 GENTILLY
Forme juridique :	SA
Inscription au R.C.S. :	428 706 204 CRETEIL

3.2 Présentation du secteur Centre Nord

3.2.1 Localisation

Le secteur CN est situé n°31-33 quai Armand Barbès sur la commune de Neuville-sur-Saône (69) en rive gauche de la Saône (voir Figure 1).

Le secteur est localisé au nord de la partie centrale du site de Neuville-sur-Saône. Il est bordé :

- Au nord, par l'ancienne voie ferrée desservant la zone d'activité de Neuville-sur-Saône / Genay puis par le site Neuville Industries ;
- A l'est, par les secteurs F (4) puis D (3 200) et, au-delà par l'avenue Carnot et l'agglomération de Neuville-sur-Saône (quartier résidentiel et commercial) ;
- Au sud, par le secteur Centre Sud (chantier de réhabilitation en cours) et au-delà par le quai Armand Barbès et la Saône ;
- A l'ouest, par la zone ouest du site occupée par Sanofi Pasteur et au-delà par la zone d'activité de Neuville-sur-Saône / Genay.

Le présent dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique concerne le secteur illustré en Figure 2. Il couvre une superficie d'environ 23 000 m².

Il convient de noter que l'emprise ouest du secteur CN (définie lors du PGS) empiète sur la partie est de la Zone Ouest du site, qui a fait l'objet d'un récolement et de la définition de SUP (AP du 23 juin 2020, voir ci-avant). Les différences de référentiels ayant servi à la délimitation des différents secteurs et zones du site expliquent ce chevauchement de zones (limites cadastrales pour la Zone Ouest Vs limites physiques des anciennes voies de circulation pour le secteur CN au stade du PGS).

Pour les mêmes raisons, un petit triangle situé au sud-ouest des limites du secteur CN définies au stade du PGS et à l'est de la Zone Ouest du site n'est inclus dans aucun des secteurs ou zone précités. Il est proposé qu'il soit intégré dans le périmètre des servitudes d'utilité publique du secteur CN.

Enfin, comme précisé dans le PV de récolement du secteur CN, les sols au droit de l'angle sud-est du secteur, n'étant pas encore été réhabilités, ont été exclus du récolement du secteur CN. Cette zone sera réhabilitée et récolée dans le cadre et à l'issue du chantier de réhabilitation du secteur Centre Sud. L'angle sud-est du secteur CN est donc exclu de l'emprise des SUP du secteur CN.

L'ensemble des éléments cités ci-avant permettant de définir le périmètre des SUP du secteur CN est illustré en Figure 3.

3.2.2 Cadastre

Le foncier du secteur Centre Nord s'étend sur six parcelles de la commune de Neuville-sur-Saône, tel que présenté dans le Tableau 2 ci-dessous et en Figure 2.

Tableau 2 : Présentation des parcelles occupées par le secteur Centre Nord

Ancien N° cadastral des parcelles	Surface totale des parcelles (m ²)	Superficie concernée par le secteur Centre Nord (m ²)
AC 8 (pour partie)	47 982	9 940
AD 136 (pour partie)	3 549	2 875
AD 197	655	655
AD 261	473	473
AD 266 (pour partie)	14 057	7 335
AD 350 (pour partie)	2 617	1 845
TOTAL	69 333	23 123

3.2.3 Contexte urbanistique

Le secteur Centre Nord est situé sur la commune de Neuville-sur-Saône. Cette commune dispose d'un PLU-H, approuvé en 2019. Il est situé en zone UEI du PLU-H.

L'usage futur retenu du secteur est de type industriel, conformément à l'Article 1.2 de l'AP de réhabilitation. Cet usage est conforme avec les usages prévus dans le règlement de la zone UEI du PLU-H : activités économiques (industrielle, artisanale ou tertiaire), avec objectif de maintenir des activités économiques, autres que l'hébergement hôtelier et le commerce de détail.

Un bâtiment industriel de production de vaccins va être construit au droit du secteur à partir de 2022 (bâtiment EVF (Evolutive Vaccine Facility)).

3.2.4 Historique du secteur Centre Nord

Le site Sanofi Chimie a notamment fait l'objet d'une étude historique (rapport Environ n°13ERE 12 058 d'avril 2013). L'historique spécifique au secteur CN a été présenté dans le PGS du secteur d'octobre 2018 et est présenté ci-dessous.

L'historique du développement de construction des bâtiments et installations du secteur CN a été établi sur la base d'une revue des photographies aériennes (Géoportail) et du plan historique des ouvrages transmis par Sanofi-Chimie.

La photographie aérienne de 1932 montre déjà la présence d'activités au droit du secteur (non définies précisément au regard de la qualité du cliché). Le développement de la zone se poursuit par la construction de quelques bâtiments entre 1938 et 1945 localisés au centre du secteur. Il se poursuit et s'accroît entre 1960 et 1980 par la construction successive de nombreux bâtiments de production et parc à cuves.

De 1945 à 2008 de nombreux stockages extérieurs de nature variée (fûts, conteneurs, ...) ont été identifiés. Ces stockages sont encore présents au nord et nord-ouest du secteur jusqu'en 2011.

Les activités exercées au droit du secteur Centre Nord, et recensées dans la synthèse historique, débutent avec la société Gignoux (1935-1953) par la production de :

- Dans des bâtiments au centre du secteur, de composés de strontium, de baryum, de magnésium et de cuivre ;
- Dans des bâtiments au centre et sud du secteur, de composés de strontium, de baryum et de corticostéroïdes (squeletto) ;
- Dans des bâtiments à l'est du secteur, de composés de strontium, de baryum, de magnésium et de dinitrotoluamide et de cuivre.

Elles se poursuivent avec les sociétés UCLAF (1953-1961), Roussel-UCLAF (1961-1997), Hoechst Marion Roussel (1997-1999), Aventis (1999-2004) par la production :

- Dans des bâtiments au centre du secteur, d'éthoxyquine et la réalisation de synthèses diverses ;
- Dans des bâtiments au centre et sud du secteur, de sels de mercure, de substances luminescentes, de norstéroïdes, d'hormones, de chlorosuccinimide, de dolasetron / nilutamide : lomifyline / céfotaxime, de cyclophényl et la réalisation de synthèses diverses ;
- Dans des bâtiments à l'est de secteur, de sulfones, d'halofuginone de composés de cuivre et la réalisation de synthèses diverses.

De 1980 à 2000, la production reste centrée sur les pyrèthres, les corticostéroïdes et les antibiotiques.

Elles se poursuivent ensuite avec la société Sanofi (2004-2013) par la production de dolasetron, de nilutamide et de lomifyline.

Les parcs de stockage autour des bâtiments ont été mis en service simultanément avec les bâtiments de production auxquels ils se rapportent.

Au sud du secteur CN, une activité de production d'explosifs a également eu lieu durant la première guerre mondiale, jusqu'à sa destruction par une explosion en 1917.

Les activités de production exercées au droit du secteur CN se sont arrêtées fin 2013.

3.2.5 Contexte géologique et hydrogéologique

Les terrains superficiels rencontrés au droit du secteur CN sont constitués de haut en bas par :

- Des matériaux de recouvrement (concassés naturels) mis en place sur une épaisseur d'environ 25 cm sur la totalité de l'emprise du secteur CN (à l'exception de l'angle sud-est) à l'issue des travaux de réhabilitation (voir § 3.2.6 et 4.2) ;
- Des remblais sablo-graveleux rencontrés sur une épaisseur comprise entre 2,0 et 3,0 m en moyenne et pouvant atteindre jusqu'à 6,5 m d'épaisseur localement au droit des zones sources profondes remblayées dans le cadre du chantier de réhabilitation, notamment au centre du secteur ;
- D'une alternance de formations essentiellement limoneuses à limono-argileuses, jusqu'à une profondeur de 4,0 m en moyenne ;
- D'une alternance de formations sableuses ou sablo-limoneuses, dans lesquelles viennent s'intercaler des niveaux de limons sableux décimétriques ou des niveaux argileux, jusqu'à une profondeur d'environ 8,0 m ;
- Des sables graveleux jusqu'à une profondeur d'environ 16,0 à 18,0 m ;
- Le substratum marneux (et localement calcaire) des Marnes de Bresse.

Sur toute la surface du secteur, des eaux perchées sont présentes dans l'horizon sablo-limoneux soit à une profondeur comprise entre 2,5 et 4 m.

La nappe alluviale est présente en charge sous l'horizon sablo limoneux et est rencontrée à un niveau piézométrique (stabilisé) compris entre 3,0 et 4,8 m de profondeur par rapport au sol. Son sens d'écoulement général est orienté globalement vers le sud, en direction de la Saône. Une carte piézométrique est présentée en Figure 4. Cette carte piézométrique (avril 2018) a été choisie car la piézométrie, à l'échelle du site n'était, à cette époque, pas ou peu perturbée par des pompages de rabattement de la nappe alluviale exercés dans le cadre des chantiers de réhabilitation.

3.2.6 Etat actuel

L'ensemble des bâtiments et infrastructures historiques a été retiré du secteur CN dans le cadre des travaux de réhabilitation (voir § 4.2).

Le secteur est actuellement constitué d'une plateforme non bâtie, dont la surface est entièrement recouverte par une couche de concassés naturels sur une épaisseur d'environ 25 cm.

Le reprofilage du terrain à l'issue des travaux de réhabilitation est conforme aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) applicable au site. En effet, l'altimétrie moyenne finale du terrain (170,21 m NGF (Nivellement Général de la France), après recouvrement) est :

- Inférieure à l'altimétrie ayant permis le dimensionnement des cartes de zonage du PPRI (170,4 m NGF correspondant au niveau de la crue centennale, pris en référence) ;
- N'est pas supérieure à l'altitude moyenne initiale du terrain (avant réalisation des travaux de réhabilitation), calculée par le géomètre expert (170,24 m NGF).

L'usage et l'aménagement actuels du secteur CN sont présentés en Figure 5. L'emprise du futur bâtiment EVF (voir § 3.2.3) est également présentée sur cette Figure.

4. SYNTHÈSE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX RÉALISÉS

4.1 Liste des études et travaux réalisés

Les différentes phases d'investigations et travaux de réhabilitation réalisés depuis 1999 au droit de la Zone Ouest ont permis d'obtenir une bonne connaissance du contexte environnemental du secteur Centre Nord. Ils ont donné lieu à l'émission de nombreux rapports. Ne sont présentés ci-dessous que les rapports de synthèse des investigations et de la réhabilitation concernant le secteur :

- Les investigations environnementales concernant les sols, les eaux souterraines ainsi que les gaz de sol ont été réalisés sous forme de plusieurs campagnes entre 1999 et 2017. Elles ont montré de nombreux impacts au droit du secteur et sont synthétisées dans le PGS de secteur référencé « Neuville-sur-Saône - Plan de gestion de Secteur – Site Sanofi – Secteur Centre Nord », rapport n° FRSANNE003-R10-A.V2, Ramboll, octobre 2018 ;
- Afin de compléter les connaissances concernant des impacts profonds identifiés ou supposés lors des investigations, des investigations complémentaires des sols en profondeur ont été menées conformément au PGS. Les résultats de ces investigations complémentaires ainsi que les modalités de gestion des impacts profonds ont été présentés dans un mémo référencé « Site Sanofi de Neuville-sur-Saône - Secteur Centre Nord - Proposition des modalités de gestion des impacts résiduels profonds », memorandum n°FRSANNE011-2-M01.V1, Ramboll, mars 2020 ;
- Après accord exprès de l'administration concernant le PGS du secteur CN, des travaux de réhabilitation ont été réalisés. Ils sont présentés et synthétisés dans le RFT référencé « Neuville-sur-Saône – Rapport de fin de travaux – Site Sanofi – Secteur Centre Nord », rapport n° FRSANNE011-2-R01.V2, Ramboll, septembre 2021.

En complément des études spécifiques au secteur CN, un suivi trimestriel des eaux souterraines à l'échelle du site de Neuville-sur-Saône est effectué depuis 2015. Les résultats sont présentés sous forme de 4 mémorandums par an.

4.2 Travaux de réhabilitation

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés au droit du secteur CN. Ces travaux de réhabilitation ont compris :

- La mise en sécurité, le nettoyage, le retrait des équipements industriels et la démolition des bâtiments ;
- Le retrait des infrastructures des bâtiments (dallages, têtes de pieux et longrines) ;
- Le retrait de l'ensemble des réseaux aériens et enterrés, dont les réseaux EPEB (Eau Pour Epuration Biologique) ;
- Le concassage et la caractérisation des bétons issus des opérations de déconstruction des bâtiments (superstructures et infrastructures) ;
- L'excavation et l'élimination hors-site en filières agréées des sols constitutifs des zones sources concentrées, telles que définies dans le PGS de secteur ;
- Le traitement in-situ des sols profonds impactés, par malaxage et oxydation chimique ;
- Le remblaiement des zones terrassées, le nivellement et le reprofilage de l'ensemble du secteur ;
- La mise en place d'environ 25 cm de matériaux de recouvrement (concassés naturels).

Les travaux de démolition ont été effectués en deux phases en 2015 et 2018 et les travaux de réhabilitation ont été réalisés de janvier 2019 à mars 2021.

Comme précisé dans le § 1.1, un PV de récolement des travaux de réhabilitation a été établi par la DREAL le 04 mai 2021 (voir Annexe 3).

4.3 Etat environnemental résiduel

Les niveaux de pollutions résiduelles identifiées dans les milieux sol, eau souterraine et gaz du sol au droit du secteur CN sont décrits dans les paragraphes suivants. Il est à noter que les données exhaustives concernant ces trois matrices sont présentées :

- Dans le PGS de secteur d'octobre 2018, pour les zones qui ne nécessitaient pas de travaux de réhabilitation ;
- Dans le RFT de septembre 2021 pour les zones réhabilitées par excavation ou traitement in-situ.

Conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués en vigueur, le RFT comprend une Analyse des Risques Résiduels (ARR) finale, dont l'objectif est d'évaluer la compatibilité, d'un point de vue sanitaire, de l'état résiduel du secteur avec son usage actuel et futur. Cette ARR confirme la compatibilité de l'état résiduel des terrains du secteur CN avec les activités industrielles prévues au droit de la zone.

4.3.1 Milieu Sol

Préalablement aux travaux de réhabilitation, des impacts notables ont été identifiés dans les sols au droit du secteur CN lors des investigations. Cela concerne principalement les substances ou familles de substances suivantes :

- Eléments Traces (ET) : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ;
- Chlorobenzènes / chlorotoluènes ;
- Solvants Polaires (SP) ;
- Solvants Minoritaires (SM) ;
- Polychlorobiphényles (PCB) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Hydrocarbures Totaux (HCT) ;
- Explosifs ;
- Substances Spécifiques au Site (3S).

Ces sols impactés ont été regroupés en zones sources et ont fait l'objet lors des travaux de réhabilitation :

- D'un recouvrement pour un nombre limité de zones sources (notées CN11 à CN15) ;
- D'une excavation et d'une élimination hors-site en filières agréées (sols jusque 163,5 m NGF au droit des zones sources notés CN1 à CN10) ;
- D'un traitement in-situ par malaxage et d'oxydation chimique (sols profonds dont la cote était inférieure à 163,5 m NGF).

La localisation des sources traitées lors du chantier de réhabilitation est présentée en Figure 6.

Pour chaque substance donnée, les Seuils de Réhabilitation par Excavation (SRE) et les Objectifs de Réhabilitation des Impacts Profonds (ORIP) qui ont été définis et appliqués lors des travaux de réhabilitation du secteur CN correspondent aux teneurs permettant le meilleur compromis entre faisabilité technique, coûts des travaux et retrait de masse ; l'objectif étant que ce dernier soit le plus élevé possible et conforme à celui défini dans le « PGS Chapeau » (voir § 1.1).

Les travaux de réhabilitation ont permis d'extraire environ 230 tonnes de polluants dans les sols au droit du secteur CN, conduisant à un abattement massif compris entre 70 et 100%, en fonction des substances considérées.

A l'issue des travaux de réhabilitation, un nombre limité d'impacts résiduels a néanmoins été laissé en place dans les sols au droit du secteur CN (i.e. : sols présentant un ou plusieurs dépassement(s) des SRE). Ces impacts résiduels sont liés à des limitations techniques (impossibilité technique de les retirer) ou relèvent d'une décision prise à l'issue de la réalisation de Bilans Coûts / Avantages (BCA) ; les BCA montrant que le retrait de ces impacts résiduels auraient conduit à une amélioration limitée (voire négligeable) de la qualité résiduelle des sols à l'échelle du secteur pour des coûts conséquents et non raisonnables. Il convient de noter (i) que l'état résiduel du secteur (qui comprend la présence de ces impacts résiduels dans les sols) est compatible avec son usage (actuel et futur) de type industriel et (ii) que le transfert des substances résiduelles contenues dans les sols vers les autres milieux environnementaux (eaux souterraines et gaz de sol, voir respectivement § 4.3.2 et 4.3.3) est considéré comme faible et maîtrisé. La localisation de ces impacts résiduels qui dépassent les SRE est présentée en Figure 6.

L'ensemble des matériaux d'apport extérieur qui a été utilisé pour le remblaiement des zones excavées et le recouvrement final du secteur a fait l'objet d'analyses en laboratoire, montrant l'absence d'impact de ces matériaux.

4.3.2 Milieu Eaux souterraines

Conformément aux préconisations du PGS du secteur CN et aux prescriptions de l'Article 2.2 de l'APC de réhabilitation, un suivi des eaux souterraines (nappe alluviale et eaux perchées) a été mené à l'issue des travaux de réhabilitation. Ainsi, trois campagnes ont été réalisées en janvier, avril et juillet 2021. Le réseau de surveillance des eaux souterraines était constitué de 9 piézomètres profonds (nappe alluviale) et de 7 piézomètres courts (eaux perchées) : PZ14, PZ21, PZ51/PZ51c, PZ74/PZ4c-bis, PZ98/PZ98c, PZ99/PZ99c, PZ100/PZ100c, PZ101/PZ101c et PZ102/PZ102c. La localisation de ces ouvrages de suivi des eaux souterraines est présentée en Figure 7. Le programme analytique a compris l'ensemble des substances présentes historiquement dans les sols.

La surveillance exercée a permis de démontrer l'efficacité des travaux de réhabilitation réalisés sur la qualité résiduelle des eaux souterraines et l'absence d'influence du secteur sur la qualité de la nappe alluviale.

L'amélioration de la qualité des eaux souterraines est notable à la fois :

- Dans la nappe alluviale, à l'exception de l'As et plus ponctuellement du benzène (PZ100 et PZ101), du Chlorure de Vinyle (CV) et du 1,2-dichloroéthane (1,2-DCA, PZ100), qui présentent un impact résiduel très faible à l'issue de travaux, et ;
- Dans les eaux perchées, à l'exception des COHV, qui peuvent présenter ponctuellement des concentrations résiduelles relativement élevées (PZ100c).

4.3.3 Milieu Gaz de sol

Conformément aux préconisations du PGS du secteur CN et aux prescriptions de l'Article 2.2 de l'APC de réhabilitation, un suivi des gaz de sol a été mené à l'issue des travaux de réhabilitation. Ainsi, trois campagnes ont été réalisées en janvier, avril et juillet / août 2021. Le réseau de surveillance des gaz de sol était constitué de 9 piézaires : SG96, SG97, SG98, SG99, SG100, SG101, SG102, SG103-bis et SG104. La localisation de ces ouvrages de suivi des gaz de sol est présentée en Figure 7. Les échantillons prélevés ont été analysés en fonction des différentes zones source réhabilitées pour le Hg et / ou les substances volatiles ciblées par les travaux de réhabilitation.

Les résultats analytiques des campagnes post-travaux de réhabilitation ont permis de montrer l'efficacité des travaux de réhabilitation réalisés sur la qualité résiduelle des gaz, avec des taux d'abattement supérieurs à 99%. Ces résultats montrent des teneurs résiduelles globalement faibles à très faibles en BTEX et SM et faibles à modérées en COHV au droit des zones sources réhabilitées.

4.4 Poursuite du suivi des eaux souterraines au droit secteur CN

La surveillance des eaux souterraines au droit du site et du secteur CN répond aux obligations réglementaires de :

- L'Article 7.2.2 de l'AP de réhabilitation du site pour ce qui concerne le suivi devant être exercé durant les travaux de réhabilitation à l'échelle :
 - Du site. Cet Article définit le réseau de surveillance devant être suivi durant les travaux de réhabilitation au droit du site. Parmi les ouvrages cités figurent les piézomètres « amont hydraulique du site » PZ51/PZ51c et les piézomètres « au niveau des secteurs réhabilités » PZ17/PZ17c (remplacés par PZ101/PZ101c), PZ40/PZ40c (remplacés par PZ70/PZ70c au niveau de la Zone Ouest) et PZ41/PZ41c (remplacés par PZ100/PZ100c) présents historiquement au droit du secteur CN (voir Figure 7) ;
 - Des secteurs réhabilités. Ces obligations ont été satisfaites pour le secteur CN ;
- L'Article 7.2.3 de l'AP de réhabilitation du site pour ce qui concerne le suivi devant être exercé à l'issue des travaux de réhabilitation à l'échelle du site. Cet Article définit le réseau de surveillance devant être suivi à l'issue des travaux de réhabilitation au droit du site. Parmi les ouvrages cités figurent les piézomètres « amont hydraulique du site » PZ51/PZ51c ;
- L'Article 2.2 de l'APC de réhabilitation du site pour ce qui concerne le suivi post-travaux de réhabilitation à l'échelle des secteurs réhabilités. Ces obligations ont été satisfaites pour le secteur CN et les travaux de réhabilitation ont fait l'objet d'un PV de récolement pour ce secteur.

En complément :

- Le secteur Centre Sud étant actuellement (octobre 2021) en cours de réhabilitation, une surveillance des eaux souterraines en amont hydraulique du secteur doit être réalisée (Article 7.2.2 de l'AP) ;
- Du fait de la construction du bâtiment EVF, les piézomètres PZ100/PZ100c, PZ101/PZ101c et PZ102/PZ102c, utilisés pour la surveillance aval du secteur CN (historiquement) et amont du secteur CS devront être comblés.

Sur la base de ce qui précède et en cohérence avec la gestion du réseau de surveillance au droit de la Zone Ouest lors de son récolement (arrêt de la surveillance au droit des piézomètres PZH, PZ11, PZ10 et PZ13), il est proposé :

- De réaliser la surveillance amont du site et plus spécifiquement du secteur Centre Sud au droit des piézomètres PZ51/PZ51c et PZ21 installés au droit du secteur CN, auxquels seront ajoutés les piézomètres PZ54/PZ54c (voir Figure 8). Les échantillons d'eau souterraine seront analysés à une fréquence mensuelle pour les ET, les BTEX, les COHV, les chlorobenzènes / chlorotoluènes, les SM, les SP, les PCB, les HAP, les HCT, les explosifs et les 3S ;
- De combler, conformément aux normes et bonnes pratiques en vigueur, l'ensemble des autres ouvrages de surveillance (piézaires et piézomètres) présents actuellement au droit du secteur CN.

- 4.5 Conclusions et justification de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Les données actuellement disponibles, les études et les opérations de réhabilitation menées de 2015 à 2021 concluent à la compatibilité de la qualité résiduelle des milieux (sol, eaux souterraines et gaz du sol) vis-à-vis de l'usage futur de type industriel au droit du secteur CN.

Néanmoins, afin d'assurer la compatibilité entre l'état environnemental du secteur et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques et de l'environnement sur le long terme, il importe d'instituer sur le secteur CN les restrictions et précautions d'usage adaptées sous forme de servitudes d'utilité publique (SUP) permettant ainsi de garder en mémoire l'état environnemental résiduel.

Ces SUP auront également pour objectif de pérenniser l'accès aux ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines, situés au droit du secteur CN, dans le cadre de la surveillance générale du site et de la surveillance pendant et après travaux du secteur Centre Sud.

5. ENONCE DES SERVITUDES ENVI SAGEES

5.1 Périmètre proposé

Au vu de ce qui précède, le périmètre proposé pour l'institution de servitudes d'utilité publique est présenté dans le Tableau 3 ci-dessous et en Figure 2.

Tableau 3 : Périmètre parcellaire proposé

N° cadastral de la parcelle	Commune	Propriétaire	Zonage au PLU-H
AC 8 (pour partie)	Neuville-sur-Saône	Sanofi Chimie	UEI
AD 136 (pour partie)			
AD 197			
AD 261			
AD 266 (pour partie)			
AD 350 (pour partie)			

5.2 Prescriptions proposées

Il est proposé d'instituer sur le périmètre décrit au paragraphe 5.1 les restrictions suivantes présentées ci-après.

5.2.1 Définition des usages avec lesquels les terrains sont compatibles

Les terrains constituant le secteur Centre Nord identifiés au paragraphe 5.1 et figurant sur le plan joint en Figure 2 sont réhabilités pour un usage de type industriel. Les terrains sont à l'heure actuelle non exploités. Le secteur va être redéveloppé avec la construction d'un bâtiment exploité pour un usage industriel (production de vaccins) et l'aménagement de zones non-bâties (parkings, voiries) et d'espaces verts, sans usage des eaux souterraines.

Les terrains sont dans un état compatible avec ce type d'usage ainsi qu'avec les usages autorisés en zone UI du PLU-H approuvé en 2019 (activités économiques (industrielle, technique, scientifique ou artisanale), d'entrepôts et de commerces de gros, de bureaux et de services et exclut les activités d'hébergement hôtelier, de restauration, ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif).

5.2.2 Restrictions d'usage

Restriction n° 1 - Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Restriction n° 2 - Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du Code de l'Environnement, toute modification de l'usage de cette zone de servitudes est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, etc.), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Restriction n°3 – Etudes

Sanofi Chimie devra transmettre aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant à minima les études détaillant :

- L'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- Les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises aux propriétaires des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmis aux nouveaux propriétaires en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

Restriction n°4 – Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- Un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- Ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Restriction n°5 – Culture

Toute culture en pleine terre de plantes ou de fruits destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur la zone de servitude.

Les projets ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la restriction n°2.

Restriction n°6 – Couverture des sols

Les zones définies en Figure 3Figure 2 font l'objet d'une couverture. Cette couverture est maintenue en l'état et entretenue par le propriétaire des terrains concernés.

Les projets de répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la restriction n°2.

Restriction n°7 - Travaux

Les travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone de servitudes, notamment d'affouillement ou d'excavation, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées afin :

- De ne pas remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines ;
- De caractériser la dangerosité des matériaux extraits et d'assurer leur évacuation et leur gestion dans les filières adaptées, selon la réglementation en vigueur ;
- D'entreposer, dans l'attente de leur évacuation, les matériaux pollués de manière à empêcher le transfert de polluants dans les sols, les eaux souterraines ou l'air ainsi que l'exposition éventuelle des tiers (entreposage sur et sous des bâches de protection, clôture de la zone entreposage, etc.).

En cas de pompage des eaux souterraines, une surveillance d'une durée et d'une fréquence adaptée est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée du fait des travaux, le responsable à l'origine des travaux met en place dans les meilleurs délais des mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution hors de la zone de servitudes et l'usage des eaux souterraines.

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Restriction n°8 - Usage des eaux souterraines

Le pompage des eaux souterraines au droit de la zone de servitude ainsi que leur utilisation sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux prélèvements à des fins de la surveillance de la qualité de ces eaux.

Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la restriction n°2.

En cas de changement d'usage projeté, le responsable des travaux de dépollution ou de la surveillance réalisées à proximité de la zone de servitudes sera informé avant sa mise en œuvre.

Restriction n°9 - Surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposées à l'ancien exploitant, notamment ceux figurant au sein de la Figure 8, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concédées doivent autoriser l'accès aux piézomètres pour réaliser des prélèvements, au dernier exploitant ou son ayant droit, à l'Etat, ou à toute personne mandatée par l'un ou l'autre ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant Sanofi Chimie. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique. En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

5.2.3 Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur l'état de la zone des servitudes et des restrictions d'usage présentées au § 5.2.2.

Le propriétaire de ces parcelles s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'Article L 514-20 du Code l'Environnement.

5.2.4 Notification et publicité des servitudes

Les servitudes sont notifiées au propriétaire des parcelles, à l'exploitant, au Maire de Neuville-sur-Saône, ainsi qu'au Président de la Métropole de Lyon. Elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et font l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

5.2.5 Modalités de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues par la réglementation applicable (Article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'Environnement).

LIMITATIONS ET RESPONSABILITES

Ramboll France SAS ("Ramboll") a rédigé ce rapport avec le soin et les compétences nécessaires, conformément à l'offre et aux conditions d'engagement de Ramboll, selon l'accord entre Ramboll et le client. Aucune autre garantie, explicite ou implicite, n'est donnée concernant l'opinion professionnelle exprimée dans ce rapport ou tout autre service que nous pourrions assurer.

Sauf spécification contraire, les évaluations et conclusions présentées dans ce rapport s'appuient sur le postulat que le site et les installations associées continueront à être utilisés pour le même type d'usage, sans changements majeurs sur site ou autour du site. Les conclusions présentées dans ce rapport sont le reflet du jugement professionnel de Ramboll, basé sur les informations disponibles et sur le contexte du site au moment de l'exécution des services. Afin de mener à bien sa mission, Ramboll s'est appuyée sur des informations publiques, sur les informations fournies par le client et sur les informations fournies par des tiers. En conséquence, les conclusions présentées dans ce rapport ne sont valides que dans la mesure où les informations fournies à Ramboll étaient correctes et exhaustives. Ces informations n'ont pas été vérifiées par Ramboll sauf mention contraire dans ce rapport. Cette évaluation n'a pas de valeur juridique, et ne représente pas une évaluation exhaustive de l'état du site ou de la conformité des installations. Le rapport est fondé sur les informations recueillies au cours des travaux sur site et facilement accessibles à la date d'émission du rapport. Le champ du rapport et des services est donc factuellement limité par ces conditions. Les investigations sur site ont été restreintes au niveau de détail nécessaire à l'atteinte des objectifs établis. Les résultats des mesures prises peuvent varier dans l'espace ou le temps et des mesures complémentaires devront être réalisées un certain temps après la date d'émission du rapport afin de confirmer ces résultats.

Ce rapport est confidentiel et a pour seul destinataire le client. Ramboll ne reconnaît aucune responsabilité envers des tiers qui auraient eu communication de tout ou partie de ce document, sauf accord écrit préalable de Ramboll. Tout tiers qu'il soit se fie à ce document à ses propres risques.

Si des actions et/ou coûts sont jugés nécessaires afin de réduire ou remédier à des problématiques environnementales ou de sécurité identifiées dans ce rapport, ces décisions s'appuient sur les informations disponibles au moment de la rédaction du rapport et dépendent des éventuelles études et informations complémentaires. Aucune provision n'a été faite dans l'éventualité d'une modification des prix ou des taux de change ou de tout autre paramètre qui pourrait occasionner une future fluctuation des prix. Si des actions et/ou coûts sont jugés nécessaires afin d'assurer la conformité, ces décisions sont basées sur des mesures qui, de l'expérience de Ramboll, pourraient être acceptées par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur et à sa mise en application.

Figure 1 :
Localisation de la Zone d'étude



Coordinate system : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic

Echelle 0 125 250 500 M

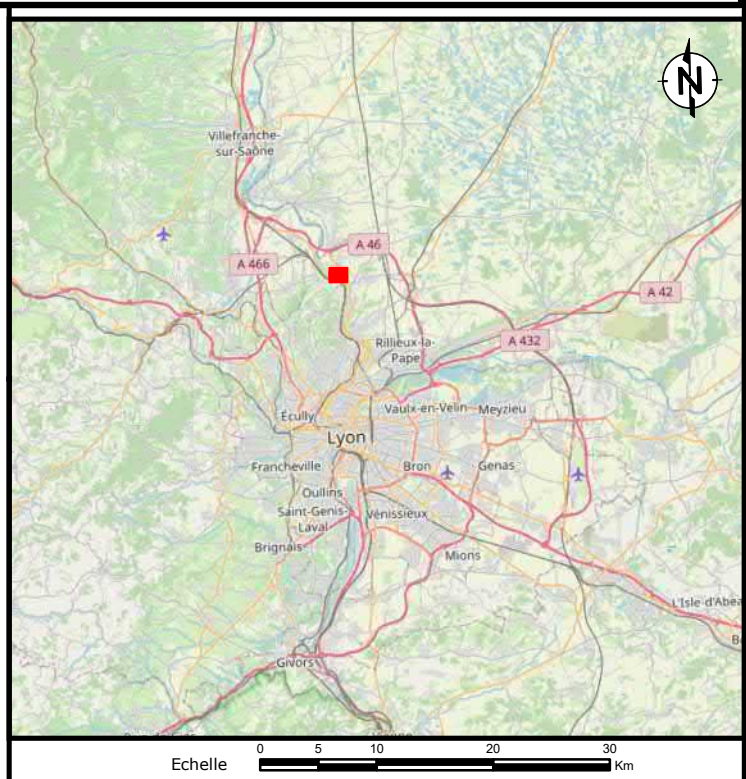
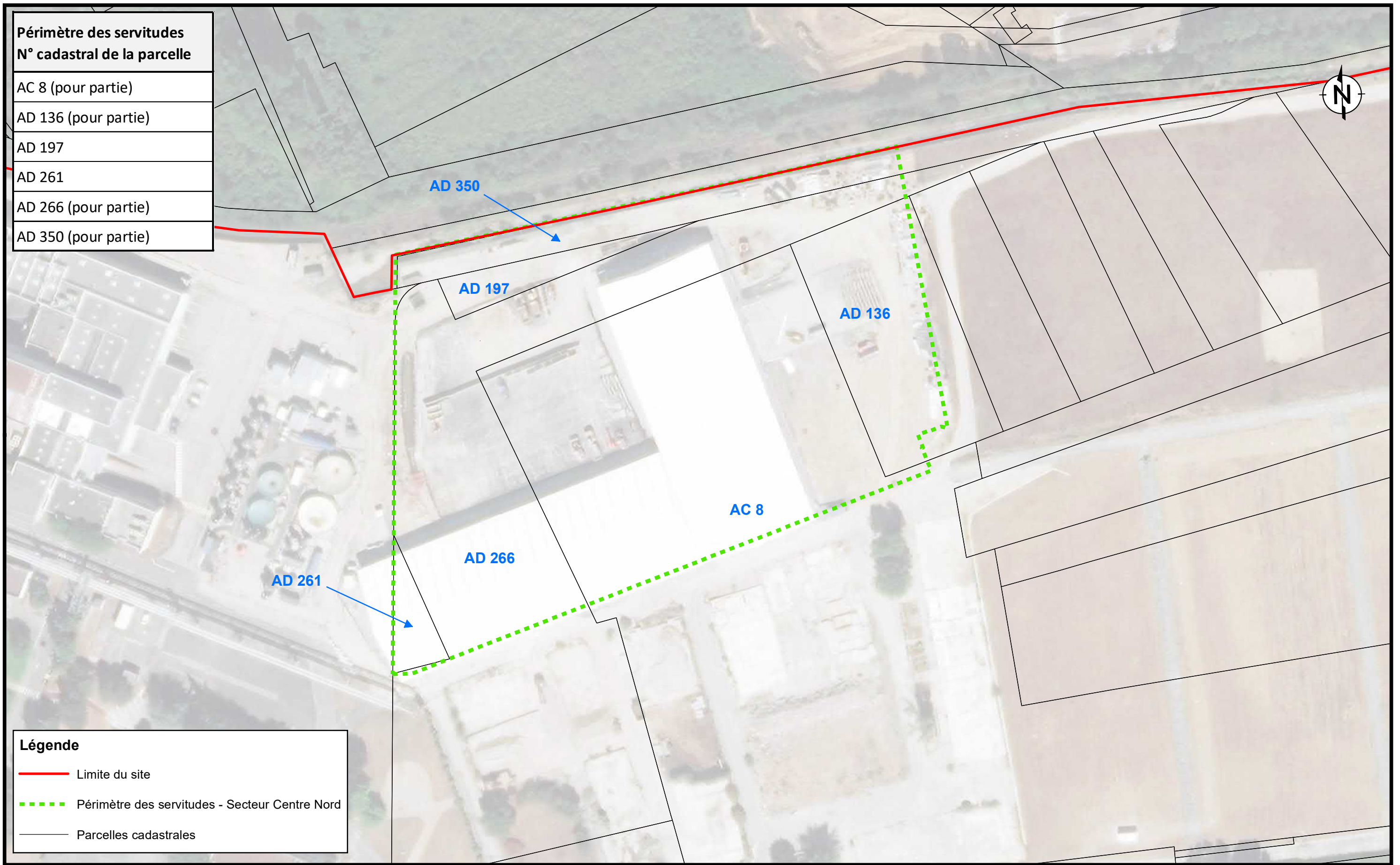


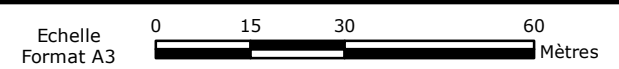
Figure 2 :
Périmètre des servitudes



Périmètre des servitudes N° cadastral de la parcelle
AC 8 (pour partie)
AD 136 (pour partie)
AD 197
AD 261
AD 266 (pour partie)
AD 350 (pour partie)

Légende	
	Limite du site
	Périmètre des servitudes - Secteur Centre Nord
	Parcelles cadastrales

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic



RAMBOLL

Projet N° : FRSANNE015 Client : Sanofi Chimie

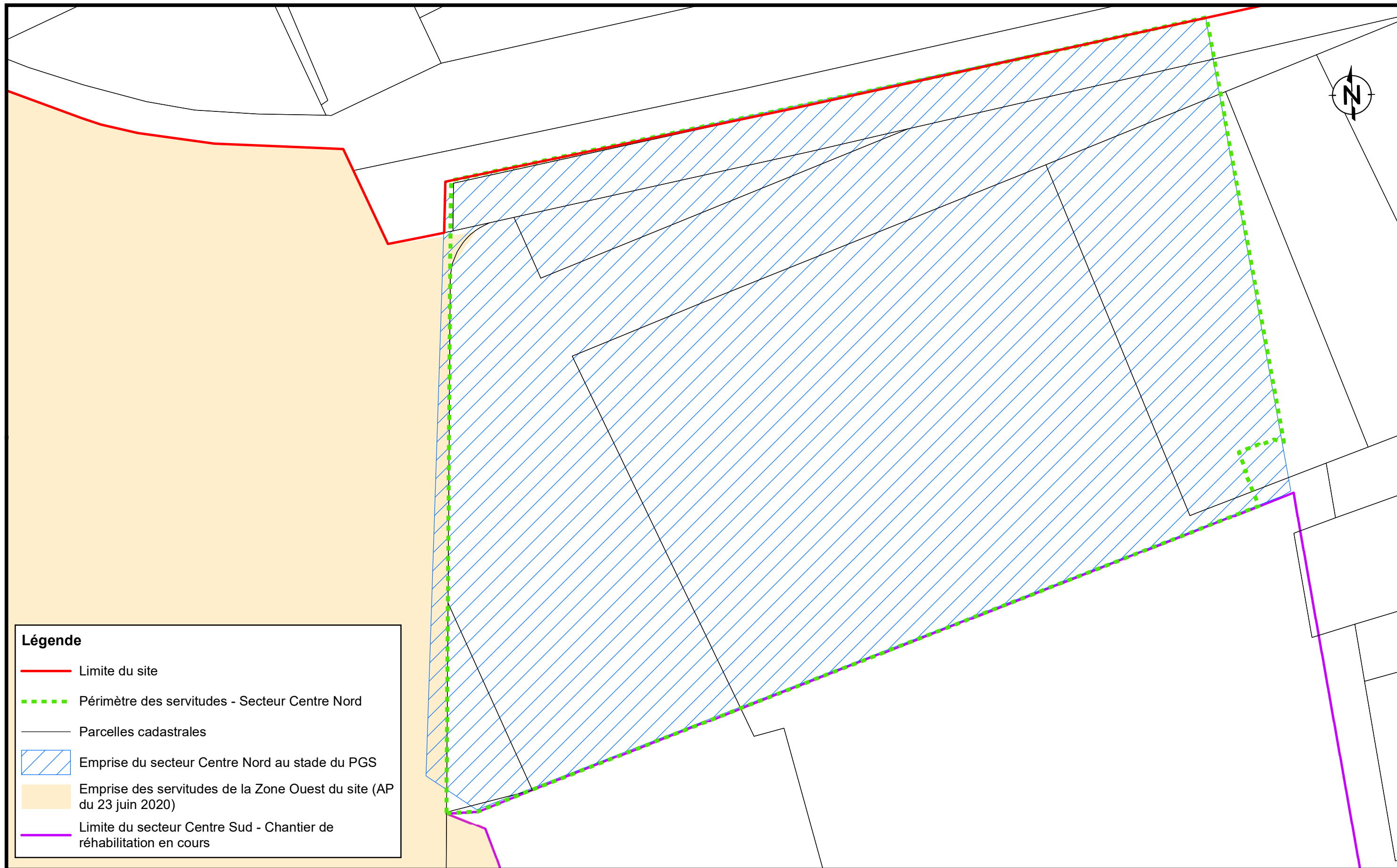
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Secteur Centre Nord

Sanofi Chimie
 Neuville-sur-Saône (69), France

Figure 2 : Périmètre des servitudes

Dessiné par : MTI	Vérifié par : ANA	Service Layer Credits. Source: Esri, Maxar, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS,
Version : 01	Date: 08/09/2021	

Figure 3 :
Emprises des servitudes d'utilité publique de la Zone Ouest et secteur
Centre Nord



Légende

- Limite du site
- Périmètre des servitudes - Secteur Centre Nord
- Parcelles cadastrales
- Emprise du secteur Centre Nord au stade du PGS
- Emprise des servitudes de la Zone Ouest du site (AP du 23 juin 2020)
- Limite du secteur Centre Sud - Chantier de réhabilitation en cours

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic

Echelle 0 10 20 40
Format A3 Mètres

RAMBOLL

Projet N° : FRSANNE015 Client : Sanofi Chimie

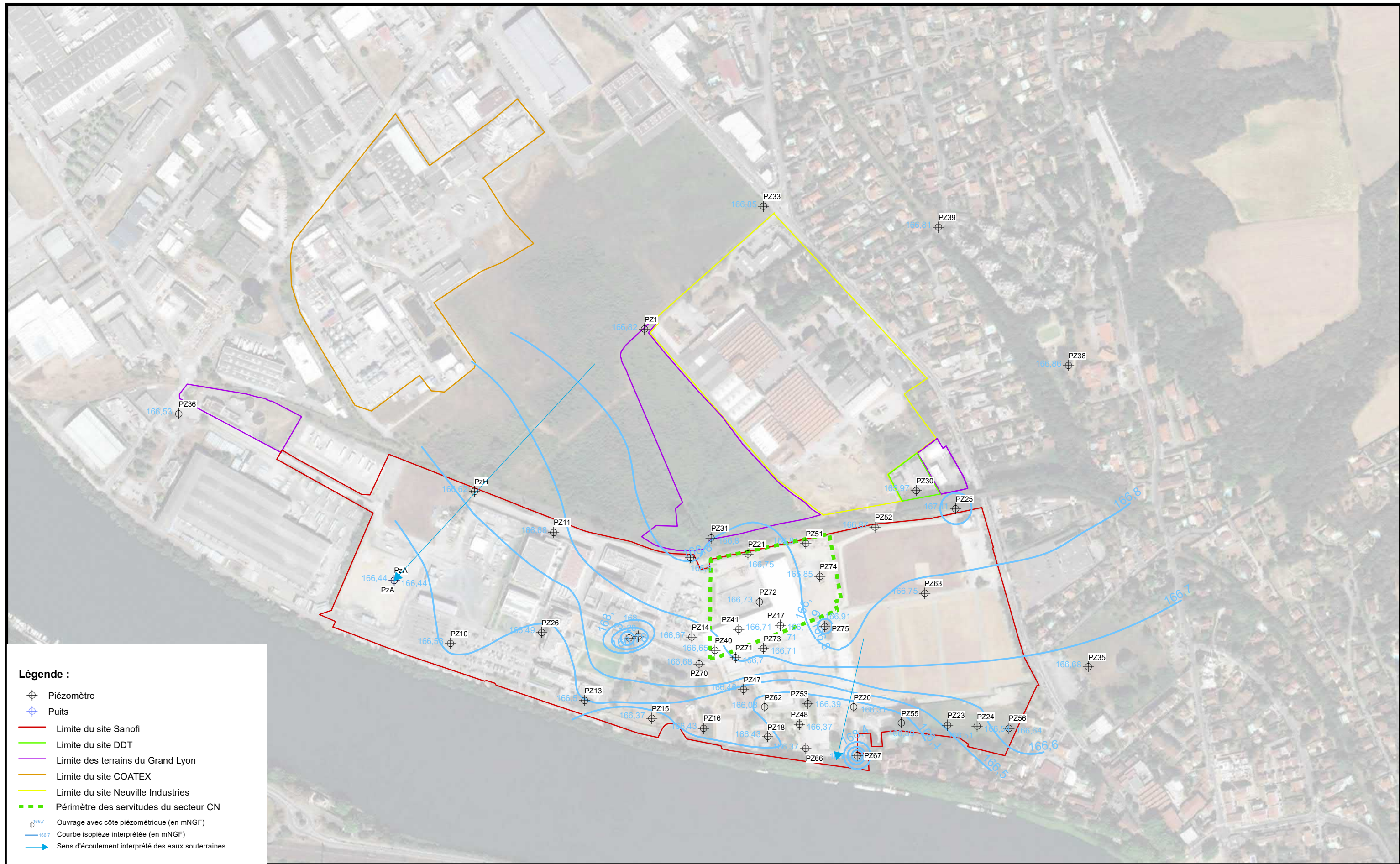
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Secteur Centre Nord

Sanofi Chimie
Neuville-sur-Saône (69), France

Figure 3 : Emprises des servitudes d'utilité publique de la Zone Ouest et du secteur Centre Nord

Dessiné par : LGI	Vérifié par : ANA	Service Layer Credits.
Version : 02	Date: 29/09/2021	

Figure 4 :
Carte piézométrique de la nappe alluviale – Avril 2018



Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic

Echelle
Format A3

0 80 160 320
Mètres

RAMBOLL

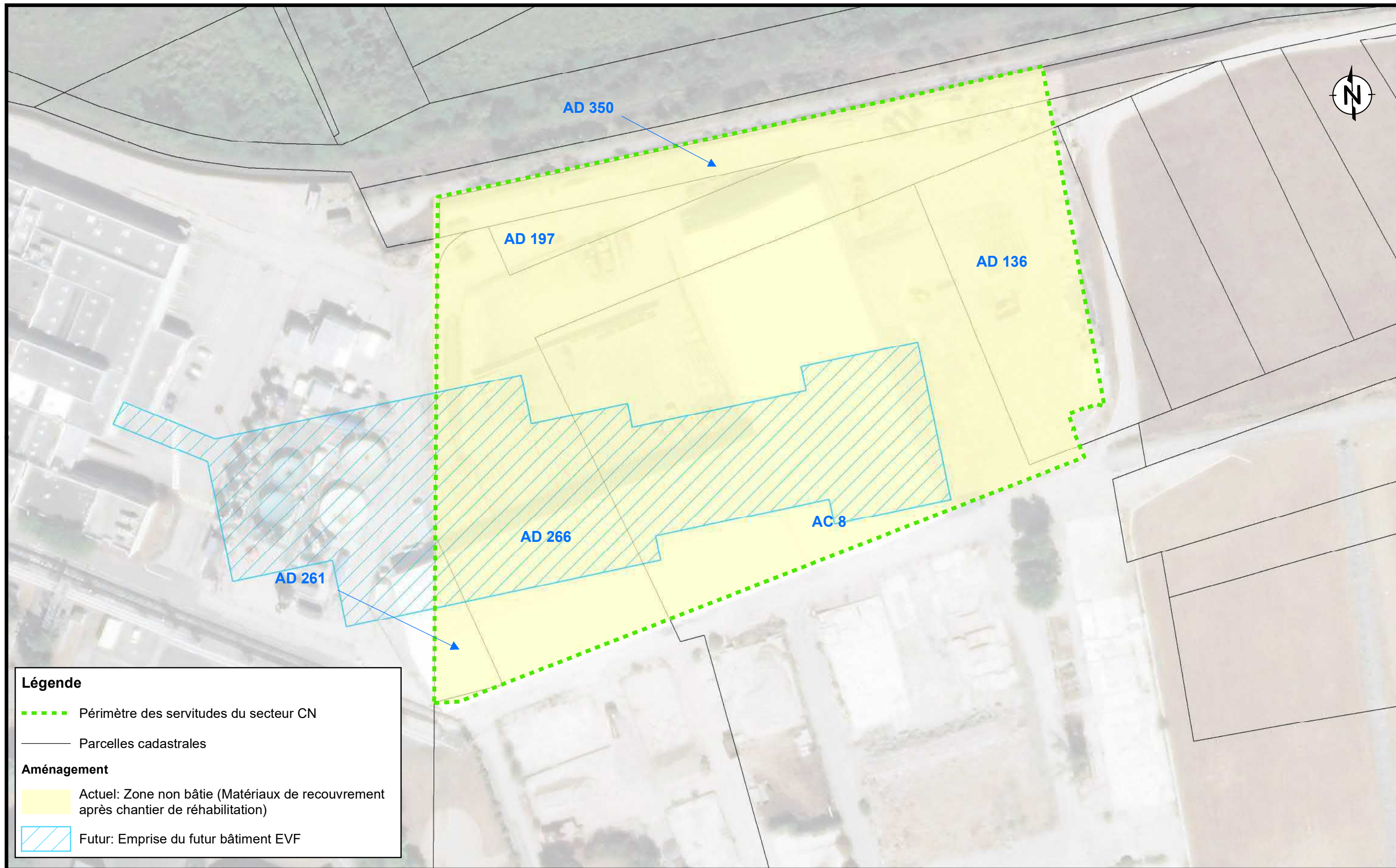
Projet N° : FRSANNE015 Client : Sanofi chimie

Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Secteur Centre Nord
 Sanofi chimie
 Neuville-sur-Saône (69), France

Figure 4 : Carte piézométrique de la nappe alluviale - avril 2018

Dessiné par : ACU	Vérifié par : ANA	Service Layer Credits. Source: Esri, Maxar, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA,
Version : 01	Date : 26/10/2021	

Figure 5 :
Usages actuels et futurs des terrains et des bâtiments au droit de la
Zone d'étude



Légende

- - - - - Périmètre des servitudes du secteur CN
- Parcelles cadastrales

Aménagement

- Actuel: Zone non bâtie (Matériaux de recouvrement après chantier de réhabilitation)
- Futur: Emprise du futur bâtiment EVF

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic

Echelle 0 12.5 25 50
Format A3 Mètres

**Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Secteur Centre Nord**

Sanofi Chimie
Neuville-sur-Saône (69), France

Figure 5 : Usages actuels et futurs des terrains et des bâtiments au droit de la Zone d'étude

Dessiné par : LGI	Vérfié par : ANA	Service Layer Credits. Source: Esri, Maxar, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS,
Version : 02	Date: 29/09/2021	

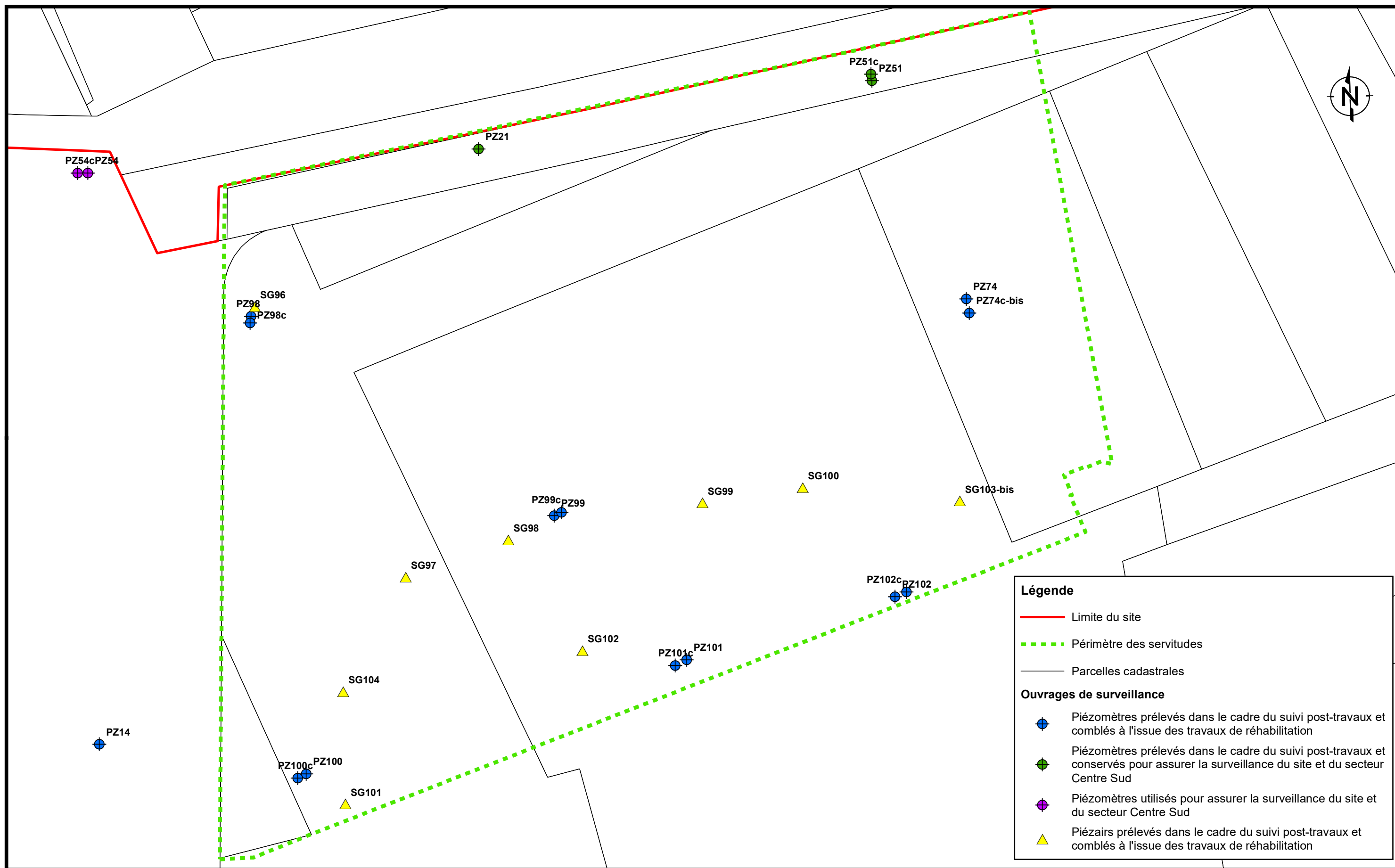


Projet N° : FRSANNE015

Client : Sanofi Chimie

Figure 6 :
Localisation des zones sources ayant fait l'objet de mesures de gestion
et des impacts résiduels dans les sols

Figure 7 :
Localisation des ouvrages de surveillance



Légende

- Limite du site
- - - Périmètre des servitudes
- Parcelles cadastrales

Ouvrages de surveillance

- Piézomètres prélevés dans le cadre du suivi post-travaux et comblés à l'issue des travaux de réhabilitation
- Piézomètres prélevés dans le cadre du suivi post-travaux et conservés pour assurer la surveillance du site et du secteur Centre Sud
- Piézomètres utilisés pour assurer la surveillance du site et du secteur Centre Sud
- ▲ Piézaires prélevés dans le cadre du suivi post-travaux et comblés à l'issue des travaux de réhabilitation

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic

Echelle
Format A3 0 10 20 40 Mètres

**Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Secteur Centre Nord**

Sanofi Chimie
Neuville-sur-Saône (69), France

Figure 7 : Localisation des ouvrages de surveillance

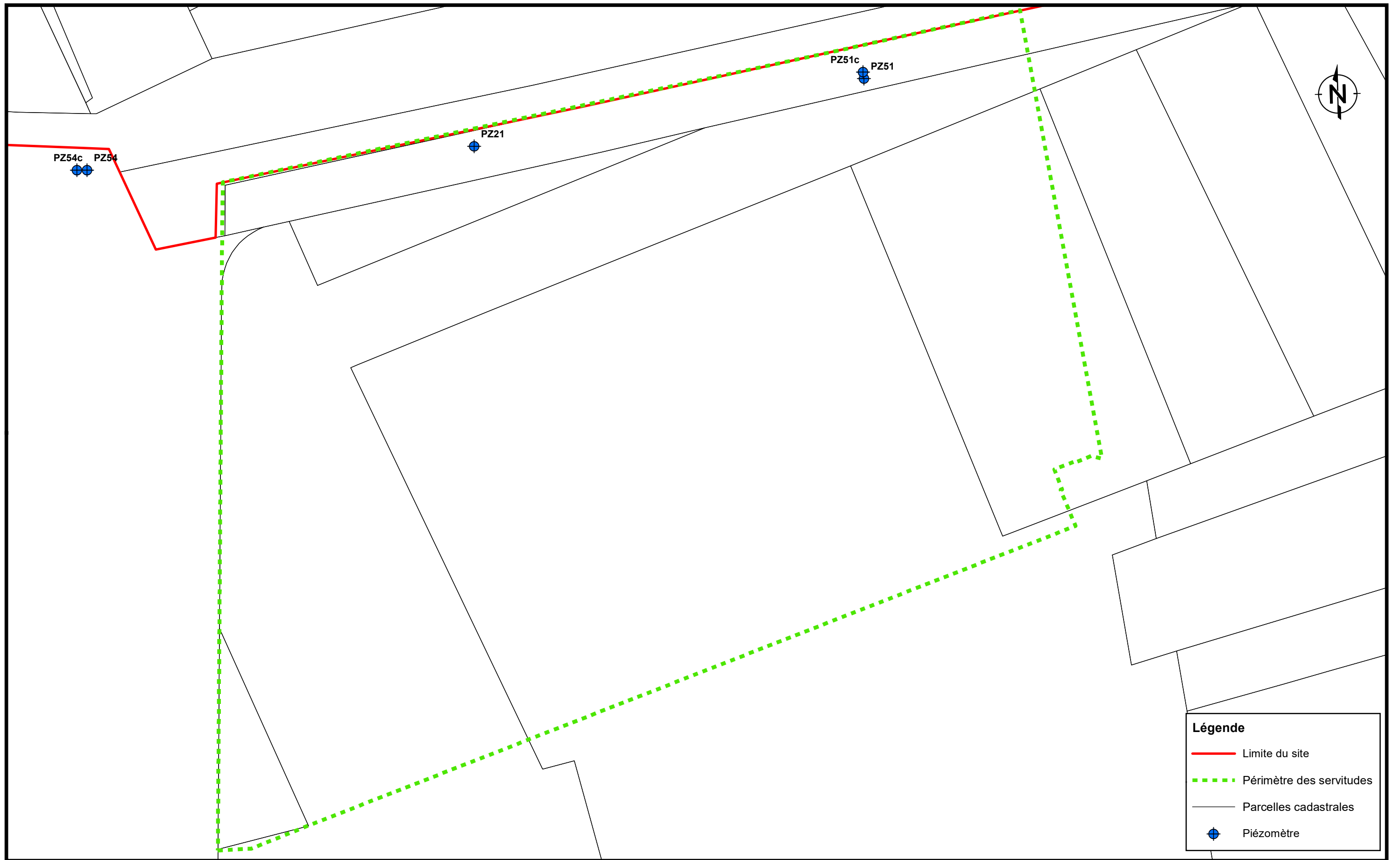
Dessiné par : MTI	Vérifié par : ANA	Service Layer Credits.
Version : 01	Date: 20/10/2021	



Projet N° : FRSANNE015

Client : Sanofi Chimie

Figure 8 :
Localisation des ouvrages de surveillance à l'issue des travaux de
réhabilitation du secteur CN



Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic

Echelle
Format A3 0 10 20 40 Mètres

Légende

- Limite du site
- - - Périmètre des servitudes
- Parcelles cadastrales
- ⊕ Piézomètre

RAMBOLL

Projet N° : FRSANNE015 **Client :** Sanofi Chimie

Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Secteur Centre Nord

Sanofi Chimie
Neuville-sur-Saône (69), France

Figure 8 : Localisation des ouvrages de surveillance à l'issue des travaux de réhabilitation du secteur CN

Dessiné par : LDL	Vérifié par : ANA	Service Layer Credits.
Version : 01	Date: 22/10/2021	

ANNEXE 1
ARRETE DU 22 AVRIL 2015 RELATIF A LA REHABILITATION DU SITE ET
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2018
RELATIF AUX MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE RESTITUTION
DOCUMENTAIRE



Recy NVC 20/04/15

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

22 AVR. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Vanessa FERRETO
☎ : 04 72 61 37 87
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

L.R. + A.R.

Monsieur,

Je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à des prescriptions concernant la cessation partielle d'activités de vos installations classées à NEUVILLE-SUR-SAONE.

Je tiens, en outre, à vous informer qu'en vue de l'information des tiers, un avis sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux ou régionaux, en application des dispositions de l'article R.512-39-I-5° du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice départementale,

Adjointe au chef de service
Laurence DANJOU-GALIERE

SANOFI CHIMIE
31-33, Quai Armand Barbès
69 250 NEUVILLE-SUR-SAONE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

22 AVR. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Vanessa FERRETO
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-3, R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration et le mémoire de cessation d'activités en date du 20 novembre 2012, et la déclaration définitive et complète en date du 15 janvier 2015 de la société SANOFI CHIMIE relative à la cessation d'activité d'une partie de ses installations classées situées à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration du changement d'exploitant en date du 17 janvier 2014, par laquelle la société SANOFI PASTEUR informe qu'elle reprend l'exploitation des installations et activités restant en fonctionnement sur le site de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la proposition de type d'usage futur à considérer en date du 2 juin 2014 transmise par la société SANOFI CHIMIE pour la réhabilitation de ses installations classées soumises à autorisation et définitivement arrêtées sur l'établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU le plan de gestion du site (PGS) révisé dit « chapeau » de la société SANOFI CHIMIE en date du 15 janvier 2015 fixant le cadre des opérations de réhabilitation et ses propositions de mesures de gestion concernant les installations classées du site de SANOFI CHIMIE de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration de cessation d'activités précitée effectuée par la société SANOFI CHIMIE est conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'objectif du PGS « chapeau » de la société SANOFI CHIMIE, suivant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués publiée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en février 2007, est de préciser les modalités de remise en état des zones libérées et de s'assurer que les milieux sont dans un état compatible avec l'usage futur envisagé du site ;

CONSIDERANT que les études réalisées par SANOFI CHIMIE ont mis en évidence des pollutions des sols et des eaux par des métaux, des substances HAP, HCT, COHV, BTEX ;

CONSIDERANT que la société SANOFI CHIMIE a mis en place des mesures pour traiter les pollutions ;

CONSIDERANT en outre, que selon l'article L.511-1, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions pour la réhabilitation du site de NEUVILLE-SUR-SAONE en imposant des mesures :

- ◆ de mise en sécurité du site ;
- ◆ d'élaboration des plans de gestion de secteurs préalablement aux opérations de réhabilitation qui ne pourront débuter qu'après instruction des PGS ;
- ◆ de valorisation et d'élimination des matériaux provenant de la démolition et des opérations de réhabilitation ;

- ◆ de prévention de la pollution des eaux, des sols et de l'air ;
- ◆ de surveillance des eaux souterraines ;
- ◆ de contrôle des opérations de réhabilitation ;
- ◆ de réalisation d'une analyse des risques résiduels sur site et d'une évaluation qualitative des risques sanitaires hors site ;
- ◆ de remise d'un dossier de servitudes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

La société SANOFI CHIMIE, dénommée ci-après « exploitant », dont le siège social est sis 9, rue du Président Salvador Allende – 94250 Gentilly, est tenue de respecter les dispositions fixées aux articles du présent arrêté, dans le cadre des travaux de réhabilitation et des mesures de surveillance des parcelles mentionnées au second alinéa du présent article, lesquelles parcelles sont situées dans l'emprise du site industriel de synthèse de principes actifs pharmaceutiques, sis 31-33, quai Barbès sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, qu'elle exploitait jusqu'au 31 décembre 2013.

Les terrains concernés par les dispositions du présent arrêté, se situent dans l'emprise du site industriel de synthèse de principes actifs pharmaceutiques. Ils sont représentés sur le plan joint en annexe 1, et correspondent aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Neuville-sur-Saône	Section AC 0001, 0002, 006 à 0013, 0016, 0019, 0179, 0180, 0193, 0227, 0235, et 0255 Section AD 0131, 0134, 0135, 0136, 0184, 0186, 0197, 0212, 0261, 0266, 0349, 0350, 0370, 0409 et 0482

Les opérations de démolition des installations et de réhabilitation des terrains sur les secteurs numérotés figurant à l'annexe 2 sont prévues sur la période 2014 à 2019. Pour le secteur non numéroté où des activités et installations classées ont fait l'objet d'un changement d'exploitant, la société SANOFI Chimie doit transmettre un plan de gestion propre à ce secteur, dans les conditions précisées à l'article 5.

Article 1.2 – Usage futur du site

La réhabilitation des terrains mentionnés à l'article 1.1 doit permettre qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, vis-à-vis d'un usage de type industriel compte tenu des mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines et superficielles prévues par l'exploitant dans les plans de gestion du site.

Les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activités et de la réhabilitation du site ne modifient en rien sa responsabilité vis-à-vis des autres réglementations applicables, notamment celle relative à la protection des travailleurs, lors des travaux et postérieurement à ceux-ci, vis-à-vis de l'usage industriel projeté.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Il est accusé réception des dossiers (mémoires de cessation partielle d'activités et de réhabilitation comportant un plan de gestion), en date du 9 septembre et 19 septembre 2014, complété en dernier lieu le 15 janvier 2015, de la société SANOFI Chimie constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation d'une partie du site industriel qu'elle exploitait jusqu'au 31 décembre 2013, au 31-33, quai Barbès sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône.

La réhabilitation des terrains est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion chapeau, référencé 11ERE 12 060 de décembre 2014, établi par la société ENVIRON en tant que ce document n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Ce document est complété par une note technique sur la gestion des bétons issus de la démolition des bâtiments du site, référencée FR11AVE163-M1V2 du 16 janvier 2015.

L'exploitant doit également se conformer aux prescriptions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Les opérations de mise en sécurité, de déconstruction et de réhabilitation du site doivent s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions, notamment vis-à-vis des personnes et des milieux.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être adaptés aux risques présents durant toute la durée du chantier.

Les travaux de mise en sécurité doivent faire l'objet de plans de prévention prévus par la réglementation en vigueur.

Un diagnostic amiante avant déconstruction et un Constat de Risque d'Exposition au plomb (CREP) doivent être réalisés avant le démarrage des travaux.

Les différentes étapes de démantèlement et de déconstruction doivent être validées par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes. Les entreprises en charge des opérations de déconstruction, de dépollution et de terrassement sont informées des pollutions auxquelles leurs personnels sont susceptibles d'être exposés.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

ARTICLE 4 - MISE EN SÉCURITÉ

Article 4.1 – Aménagement et exploitation du chantier

Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès. De même, les fosses et excavations doivent être balisées. L'interdiction de pénétrer dans l'enceinte des secteurs réhabilités à toute personne extérieure au chantier de remédiation est affichée de manière visible.

Les bâtiments devant être démolis sont maintenus fermés et inaccessibles jusqu'au démarrage des travaux de démolition.

Article 4.2 – Démantèlement des équipements industriels et évacuation des produits dangereux

Les cuves de stockage, les canalisations et les installations liées à l'activité de synthèse de principes actifs pharmaceutiques sont vidangées et inertées avant toute intervention. Ces fluides et équipements constituent des déchets qu'il convient d'éliminer ou de valoriser, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux déchets, dans des filières dûment autorisées.

Aucun produit explosif, toxique ou inflammable n'est laissé en place.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante facilement accessible sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

Article 4.3 – Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Article 4.3.1 - Utilités

Toutes les alimentations énergétiques des secteurs réhabilités, non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de démolition, sont coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité, ...).

De même, les secteurs réhabilités sont mis hors fluide (eau, fioul, huile, ...), à l'exception des seuls équipements nécessaires aux travaux de réhabilitation du site, qui doivent être clairement identifiés.

Article 4.3.2 - Ventilation des locaux

Les locaux et lieux confinés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Nonobstant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1983, les dispositions suivantes doivent être respectées dans les zones « à risques », identifiées par l'exploitant, susceptibles de dégager des produits toxiques, odorants, nocifs, inflammables ou explosifs lors des travaux de dépollution :

- une surveillance de l'atmosphère est mise en place ;
- ces zones sont délimitées sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses, les travaux sont immédiatement arrêtés et les dispositions nécessaires sont prises pour remédier aux anomalies. Une procédure est établie par l'exploitant, portant sur la gestion de ces épisodes depuis la détection de l'anomalie initiale jusqu'à la reprise des travaux. Elle est tenue

à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Rapport de mise en sécurité

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la bonne exécution des opérations de mise en sécurité dans les conditions définies aux articles ci-dessus et à l'article 6.7 (gestion des déchets).

ARTICLE 5 – PLANS DE GESTION DE SECTEURS ET INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que de besoin l'exploitant complète, avant d'entamer les opérations de dépollution des milieux, les investigations réalisées dans le cadre du plan de gestion chapeau précité et des diagnostics antérieurs, par des investigations complémentaires des sols permettant de caractériser précisément :

- les sources de pollutions ;
- les voies de transfert et les milieux d'exposition.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant d'entamer les travaux de réhabilitation, des plans de gestion de secteurs élaborés conformément aux outils et guides relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués établis par le ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable, et sur la base des investigations complémentaires.

Le périmètre et le nombre des secteurs faisant l'objet de travaux de réhabilitation, identifiés sur le plan joint en annexe 2, peuvent éventuellement évoluer en fonction des investigations complémentaires et des libérations à venir permettant de déterminer la localisation, l'extension et la nature des impacts. En tout état de cause, les plans de gestion des secteurs doivent couvrir la totalité de la superficie des parcelles libérées.

En outre, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion propre au secteur correspondant à l'ensemble des terrains non numérotés sur le plan joint en annexe 2.

Les plans de gestion de secteurs doivent, lorsque cela s'applique, présenter notamment :

- les résultats des investigations complémentaires des sols, la caractérisation des sources de pollutions, les voies de transfert et les milieux d'exposition ;
- les modalités de contrôle des concentrations des polluants en fond et paroi de fouille des sols excavés, permettant une caractérisation des pollutions résiduelles ;
- les techniques et mesures de gestion et de réhabilitation les plus adaptées, au regard d'un bilan coûts – avantages et d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) permettant de garantir un niveau de risque sanitaire acceptable à l'issue des travaux de remédiation ;
- mesures de gestion et de surveillance des eaux pluviales de ruissellement ;
- les modalités de suivi de la qualité des gaz de sol ;
- dispositions constructives particulières ;
- les modalités de surveillance et de traitement des eaux souterraines au niveau de chacun des secteurs réhabilités durant la phase de remédiation des sols ;
- les modalités de surveillance des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation.

Les sondages sont implantés avant les travaux d'excavation et font l'objet d'une levée par un géomètre afin de garantir leur positionnement.

La présence de la nappe superficielle perchée est étudiée ainsi que la délimitation des pollutions présentes dans celle-ci.

Les objectifs de dépollution et les conditions de réemploi de matériaux de dépollution fixés dans les plans de gestion de secteurs doivent recueillir l'accord exprès de l'inspection des installations classées.

Les modalités de suivi et de surveillance des milieux peuvent le cas échéant nécessiter la réalisation d'essais pilotes ou de notes de dimensionnement en ce qui concerne les techniques de traitement sur site ou in-situ. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ces modalités dès qu'elles sont disponibles.

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients le justifie, le préfet peut demander la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique de tout ou partie des plans de gestion de secteurs, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE DÉPOLLUTION

Article 6.1 – Modes opératoires

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir, sinon limiter, les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage des installations.

Article 6.2 – Déconstruction des bâtiments et des dalles béton

Après la mise en sécurité du site et déconnexion des réseaux, les bâtiments sont déconstruits en conservant les dalles bétons. Les matériaux amiantés sont déposés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant effectue un tri des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments. Ils peuvent faire l'objet d'un réemploi sur site s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 6.6.

À la suite de l'évacuation des déchets issus de la déconstruction des bâtiments, les dalles bétons sont démolies selon le processus suivant :

- les dalles impactées sont rabotées. Les résidus de fraisage des dalles sont traités selon les filières de déchets appropriées après contrôle de leurs caractéristiques ;
- concernant la couche inférieure, les dalles sont fragmentées. Les matériaux de démolition ainsi concassés sont stockés dans les conditions définies à l'article 6.5.

Article 6.3 - Réseaux

Les réseaux et caniveaux d'effluents liquides (ou eaux industrielles résiduelles) sont nettoyés et curés. Les résidus de nettoyage et curage constituent des déchets qui doivent être traités comme tels.

Après nettoyage et curage, les réseaux et caniveaux sont :

- démantelés et éliminés ;
- ou comblés par un solide inerte de manière à empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- ou laissés en place une fois nettoyés s'ils peuvent être réutilisés dans le cadre de

l'usage futur du site. Dans ce cas, ils sont répertoriés sur un plan et sur site.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour supprimer tout risque de migration de pollution en dehors du site.

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées. L'exploitant établit un bilan final de la gestion de ces réseaux.

Article 6.4 – Travaux d'excavation

L'exploitant s'assure que les travaux d'excavation ne sont pas susceptibles de générer des risques pour les usagers du site et pour l'environnement.

Toute découverte d'une nouvelle zone polluée ou d'un nouveau polluant non pris en considération dans un plan de gestion, et susceptible de remettre en cause les mesures de gestion, est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagnée d'une proposition de traitement et/ou de suivi adaptée.

Article 6.5 – Stockage temporaire des matériaux de démolition et terres excavées

Un tri des terres excavées et matériaux de démolition, qui ne doivent pas être mélangés, est effectué.

Une aire de tri, suffisamment dimensionnée pour accueillir les terres excavées et les matériaux de démolition en attente soit des résultats d'analyse, soit d'enlèvement vers le traitement approprié, est délimitée sur le site.

En fonction de leurs caractéristiques, les terres excavées et les matériaux de démolition sont stockés par lots homogènes en vue de leur traitement futur ou de leur destination finale (traitement, évacuation en installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, réutilisation en remblais sur site, etc.).

Le stockage des terres excavées et les matériaux de démolition s'effectue sur des aires spécifiques repérées, de manière à prévenir toute pollution des sols et de la nappe sous-jacente, y compris via les eaux météoriques et de telle manière à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les matières. L'évacuation des eaux météoriques et des égouttures vers le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel doit se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les terres excavées et les matériaux de démolition non inertes sont stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage.

Chaque lot est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des terres excavées et des matériaux de démolition qui le constituent.

Le mélange de terres excavées et de matériaux de démolition ayant des caractéristiques de pollution différentes dans le but d'atteindre des objectifs de réhabilitation ou des seuils d'acceptation dans des filières de gestion hors site est interdit.

L'exploitant procède à une évaluation du potentiel polluant de chaque lot homogène, sur un échantillon moyen représentatif, par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les textes réglementant les installations de stockage de déchets inertes.

Les procédures d'échantillonnage et de réception, ainsi que l'essai de lixiviation et l'analyse du contenu total, sont conformes aux normes en vigueur visées en annexes du guide « diagnostics du site » approuvé par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable. En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par les

terres excavées, les matériaux de démolition ou un déchet, des échantillons sont prélevés afin d'évaluer son potentiel polluant.

En cas d'excavation, les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation définis dans les PGS de secteur sont évacuées dans une filière adaptée ou traitées sur site en vue de leur réemploi dans les conditions prévues à l'article 6.8.

Article 6.6 – Gestion et réutilisation des matériaux de déconstruction et des terres excavées

Pour rappel, les articles R111-43 à R111-49 du code de la construction et de l'habitation imposent des mesures liées au diagnostic et à la gestion des déchets issus de la déconstruction, concernant les bâtiments de plus de 1000 m² ou ceux ayant accueilli une activité industrielle et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.

Les matériaux de déconstruction peuvent être réutilisés sur site sous réserve qu'ils n'engendrent pas de risques sanitaires ou environnementaux dans les conditions prévues de leur réemploi. Ainsi, les bétons sont considérés comme susceptibles de pouvoir faire l'objet d'un réemploi sur site, au regard de l'usage industriel du site, dès lors que les concentrations en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)¹ ou en solvants polaires sont inférieures aux limites de détection du laboratoire et que les conditions suivantes sont respectées :

- ils respectent les critères d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) fixés par la réglementation en vigueur ;
- **ou** ils présentent des dépassements limités des critères d'acceptation en ISDI pour les paramètres suivants :
 - x sur la lixiviation dans les limites fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - x **ou** pour le carbone organique total (COT) sur l'éluât dès lors que les teneurs sont de l'ordre de grandeur du critère d'acceptation en ISDI, compte-tenu de l'incertitude analytique.

Le réemploi de ces bétons est envisageable dans les conditions proposées par l'exploitant dans la note technique sur la gestion des bétons précitée. Les modalités pratiques de ce réemploi (qualité des matériaux, granulométrie, implantation, profondeur, traçabilité, recouvrement, ...) sont détaillées au sein des PGS de secteur.

Des propositions sur la mise en place de ces matériaux après recollement des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille, sont transmises à l'inspection, ainsi que les volumes en jeu.

Article 6.7 – Évacuation des déchets

L'exploitant caractérise les déchets produits, procède à une séparation des déchets avant de les orienter dans des filières de valorisation ou d'élimination propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il

¹ COHV : 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène, 1,2-Dibromoéthane, 1,2-dichloroéthane, Bromochlorométhane, Bromodichlorométhane, Chlorure de Vinyle, Dibromométhane, cis 1,2-Dichloroéthylène, Dibromochlorométhane, Dichlorométhane, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trans 1,2-Dichloroéthylène, Tribromométhane (Bromoforme), Trichloroéthylène, Trichlorométhane (Chloroforme).

remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procède à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets / matériaux réalisées avec, pour chacune, son origine sur le site (localisation précise selon un maillage), son tonnage et sa destination finale.

En outre, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

À la fin des opérations de démantèlement, une synthèse de l'ensemble des justificatifs d'élimination est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport final prévu à l'article 14.

Article 6.8 - Traitements de dépollution in-situ ou sur site

Les terres polluées peuvent faire l'objet d'un traitement in-situ ou sur site afin d'atteindre les objectifs de dépollution fixés par les PGS de secteurs.

Les terres traitées sont stockées séparément des autres terres excavées et matériaux de démolition, dans les conditions définies à l'article 6.5.

Les PGS de secteurs, les résultats des essais pilotes et les notes de dimensionnement doivent être communiqués à l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre des techniques de dépollution.

L'exploitant précise les mesures prises pour prévenir tout transfert de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières, des odeurs et d'une pollution de l'air) de nature à avoir des effets sur les populations environnantes ou l'environnement.

À ce titre, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, des produits ou substances utilisés assorties de leurs fiches de données de sécurité, ainsi que les quantités, les conditions de mise en œuvre (durée du traitement, localisation des zones traitées, modalités de contrôle du traitement) et de stockage.

Les terres traitées peuvent être réutilisées sur site, après analyse du potentiel polluant sur un échantillon moyen représentatif, du respect des critères chimiques avec les objectifs de dépollution.

Les terres ayant subi un traitement par stabilisation physico-chimique ne répondent pas à la définition d'un déchet inerte et ne peuvent donc pas être éliminées dans une installation de stockage de déchets inertes.

Article 6.9 - Rapport de démolition

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la bonne exécution des opérations de démolition réalisées dans les conditions définies aux articles ci-dessus et à l'article 6.7 (gestion des déchets).

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES REJETS

Article 7.1 - Rejets aqueux

Article 7.1.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont contrôlées dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 7.1.2 - Lixiviats et effluents des unités de dépollution des eaux

L'exploitant fournit la liste des paramètres pertinents à contrôler au niveau des points de rejets aqueux des lixiviats des aires de stockage, de tri ou de traitement de matériaux non-inertes et des effluents des unités de dépollution sur site, au regard des paramètres de pollution mesurés dans les sols.

Pour les lixiviats des aires de stockage, de tri ou de traitement des terres polluées, la liste des paramètres pertinents est établie sur la base des résultats de caractérisation des lots stockés.

Pour les effluents des unités de dépollution, cette liste est établie pour chaque point de rejet aqueux identifié sur la base des PGS de secteurs, des résultats des essais pilotes ou des notes de dimensionnement.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie des unités de traitements, lorsqu'elles s'appliquent :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
DCO	100
Benzène	1.5
Toluène	4
Etylbenzène	1.5
Xylènes	1.5
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1
1-2-dichloroéthane	0.5
Chloroforme	0,02
Dichlorométhane (DCM)	0,5
Arsenic	0.05
Cuivre	0.1
Manganèse	0.4
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
Chrome et composés(en Cr)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
PCB (comprend les PCT)	0,05

Les mesures sur les paramètres pertinents sont réalisées sur un échantillon représentatif des

conditions de rejet à fréquence hebdomadaire. Les mesures sont effectuées au point de rejet des lixiviats collecté au niveau des aires de stockage, de tri ou de traitement de matériaux non-inertes et des effluents des unités de dépollution sur site dans le réseau de collecte du site.

Sur la base notamment des résultats de ce suivi, la possibilité de modifier les modalités de rejet de ces eaux prévues par le présent arrêté est examinée, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les unités de dépollution concernées ou en détournant les lixiviats vers les bassins de relevage du site.

Article 7.1.3 - Bilans trimestriels et synthèse annuelle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 7.1.2 est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais définis dans une consigne.

Annuellement, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une synthèse des états récapitulatifs trimestriels accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Article 7.2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 7.2.1. – Conditions générales du suivi

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif important sur la qualité des eaux souterraines doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant expose simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance est étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires peuvent être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 7.2.2. – Surveillance pendant les travaux de réhabilitation

Surveillance générale du site :

Les eaux souterraines de la nappe alluviale et de la nappe perchée font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif trimestriel pendant toute la durée des travaux.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué, à minima, des piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté :

- en amont hydraulique du site : PzH, Pz11, Pz25/Pz25c, Pz51/Pz51c (à refaire car détruit) et Pz54/ Pz54c ;
- en aval hydraulique du site : Pz10, Pz13, Pz16, Pz18/Pz18c, Pz20/Pz20c, Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c ;
- à l'est du site, au niveau des secteurs à réhabiliter : Pz17/Pz17c, Pz19/Pz19c,

Pz40/Pz40c, Pz41/Pz41c, Pz44/Pz44c, Pz46/Pz46c, Pz47/Pz47c, Pz50/Pz50c et Pz53.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Pour le cas où un piézomètre serait détruit, un nouveau piézomètre doit être proposé.

De plus, le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ;
- une attention particulière doit être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au présent article et investigations complémentaires, le réseau est si nécessaire complété.

Surveillance spécifique pré Baud :

Les ouvrages du pré Baud Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c font l'objet d'une surveillance trimestrielle pendant toute la durée des travaux sans qu'il soit possible d'en demander la modification en termes de fréquence.

Surveillance au droit des secteurs en cours de réhabilitation :

Pour chacun des secteurs faisant l'objet de travaux de dépollution, une surveillance particulière des eaux souterraines est réalisée pendant les travaux, à une fréquence mensuelle, avec la mise en place du réseau de contrôle suivant :

- pour la nappe alluviale : un piézomètre amont, deux avals ;
- pour la nappe perchée : un piézomètre amont, deux avals.

Ce réseau de surveillance s'appuie sur le réseau piézométrique existant et pourra être au besoin complété, notamment pour le cas de la destruction d'un piézomètre.

Article 7.2.3 – Surveillance à l'issue des travaux de réhabilitation

L'exploitant procède à l'analyse, à la fréquence trimestrielle, d'un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques suivants, répertoriés sur le plan joint en annexe 3 :

- en amont hydraulique du site : PzH, Pz11, Pz25/Pz25c, Pz51/Pz51c et Pz54/ Pz54c ;
- en aval hydraulique du site : Pz10, Pz13, Pz16, Pz18/Pz18c, Pz20/Pz20c, Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c

Compte tenu des travaux d'aménagement prévus, certains piézomètres peuvent ne pas être conservés. Il conviendra de s'assurer que le dispositif de surveillance reste pertinent et respecte les dispositions de l'article 7.2.1 (trois piézomètres par secteur).

Article 7.2.4 Paramètres du suivi

Surveillance générale du site :

La surveillance générale de la qualité des eaux souterraines comprend les paramètres suivants au droit de l'ensemble des piézomètres :

- l'arsenic
- les BTEX ;
- les COHV ;
- le monochlorobenzène.

Sont analysés en complément de ces paramètres :

- Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) au droit des piézomètres PZ17c, PZ19c, PZ46c, PZ47c et PZ50c ;
- Les solvants polaires² au droit des piézomètres Pz17/Pz17c et Pz46c.
- Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) au droit de l'ensemble des piézomètres courts selon une fréquence semestrielle et pendant une période de 2 ans. La nécessité de poursuivre ou la possibilité d'arrêter le suivi des teneurs en HAP dans les eaux perchées est évaluée et argumentée par l'exploitant sur la base des résultats obtenus au cours des 2 premières années de suivi.

Surveillance au droit des secteurs en cours de réhabilitation :

Les paramètres analysés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres de surveillance des secteurs en cours de réhabilitation sont, a minima, ceux prévus pour la surveillance générale du site.

Ils sont, en tant que de besoin, complétés par toutes substances identifiées en quantité significative dans les sols et / ou les eaux souterraines au droit du secteur en cours de réhabilitation.

L'exploitant fournit la liste des éventuels paramètres pertinents complémentaires à contrôler dans les eaux souterraines.

Surveillance spécifique pré Baud :

En complément des paramètres analysés dans le cadre de la surveillance générale du site, les échantillons d'eau souterraines prélevés au droit des ouvrages Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c font l'objet d'analyse des hydrocarbures totaux (C5-C40) avec distinction des fractions aromatiques et aliphatiques. Ces paramètres sont mesurés de manière à permettre leur utilisation dans l'IEM prévue à l'article 12.

Article 7.2.5 - Modalités de prélèvements

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après chaque pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), « *Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage* », selon les règles de l'art.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 7.2.6 - Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les fiches de prélèvements et résultats d'analyses est transmis à

² Acétate d'éthyle, Acétone, Butanol 1, Butanol 2, Ethanol, Isobutanol, Méthanol, Méthyl iso-buthyl-cétone (MIBK), Méthyléthylcétone (MEK), Propanol 1, Propanol-2, tert-Butanol

l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées peut s'appuyer sur les dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Gestion et réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidences et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de modifier les modalités de la surveillance prévues par le présent arrêté est examinée suite à 3 campagnes, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Article 7.3 Rejets atmosphériques

En cas de traitement générant des rejets atmosphériques, ces derniers doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
COV non méthanique	110
Benzène	2

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 8 – SUIVI ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Article 8.1 – Surveillance des opérations de réhabilitation

Les opérations de réhabilitation doivent être réalisées de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique ;
- d'incendie ou d'explosion - toute opération de brûlage sur la zone est interdite ;
- d'émanations nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Le contrôle des travaux de démolition et de dépollution est réalisé par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'organisme indépendant contrôle, au fur et à mesure de leur avancement, que les mesures de gestion sont réalisées conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté et les différents plans de gestion du site (chapeau et secteurs), et notamment les niveaux de dépollution résiduelle.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2 - Contrôle des teneurs résiduelles des sols après dépollution

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation des plans de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité des plans de gestion, des actions correctives sont mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Dans ce cadre, les opérations de contrôle sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1.

Après excavation, des échantillons de sols représentatifs des parois et fonds de fouilles sont prélevés et analysés.

L'analyse de ces échantillons est réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues dans les PGS de secteurs.

Par ailleurs, l'exploitant communique les modalités de contrôle d'achèvement des travaux de dépollution (analyse de sol, gaz de sol, air ambiant, eau souterraine s'il y a lieu).

Un rapport de récolement avec cartographie des concentrations résiduelles dans les milieux pertinents des principaux polluants est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit permettre d'identifier le « fond géochimique » résiduel.

Article 8.3 – Bilans périodiques des travaux

Pendant les travaux de réhabilitation, l'exploitant doit adresser tous les six mois à l'inspection des installations classées, un rapport d'étape présentant un bilan des opérations effectuées pendant la période écoulée et intégrant les rapports d'analyses effectuées au titre du présent arrêté, ainsi que les rapports intermédiaires de l'organisme indépendant chargé de la surveillance des opérations de déconstruction et de dépollution.

ARTICLE 9 – ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – SCHÉMA CONCEPTUEL

En tant que de besoin, sur la base des investigations et opérations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant actualise le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comporte notamment :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger : employés, populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

L'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR)

Des analyses des risques résiduels (ARR) sont menées à l'issue des opérations de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels au niveau de chacun des secteurs réhabilités.

Une analyse des risques résiduels est également menée, dans le cadre du plan de gestion prévu à l'article 5 pour l'ensemble des terrains non numérotés sur le plan joint en annexe 2 afin de

vérifier l'acceptabilité des risques résiduels au droit dudit secteur. Cette analyse est réalisée sur la base, notamment, de la réalisation de campagnes de mesures adaptées et d'une prise en compte des dispositions constructives des bâtiments existants.

Le cas échéant, des mesures complémentaires de gestion doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage industriel du site au regard des niveaux de pollution et d'exposition résiduelles.

ARTICLE 12 – INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

L'exploitant actualise périodiquement, et en tout état de cause, en cas d'évolution significative des résultats de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 7.2.3, l'interprétation de l'état des milieux réalisée lors de l'élaboration du plan de gestion chapeau sur la base de l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant la transmet à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des mesures complémentaires de gestion ou propose des restrictions d'usage des milieux dans les conditions prévues à l'article 16, afin d'aboutir à des risques sanitaires acceptables avec l'usage constaté ou proposé des milieux environnants.

Au vu des résultats obtenus lors de la surveillance définie à l'article 7.2, la possibilité de modifier les modalités de cette IEM est examinée, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – FIN DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION - RAPPORT

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation mentionné à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ou prescrits par le présent arrêté sont réalisés, l'exploitant transmet au préfet un rapport attestant du respect des objectifs de dépollution et comportant notamment :

- les références des différents diagnostics réalisés (nature, date de réalisation et bureau d'études) ;
- le type de pollution initialement présente (polluants, nature, volume, concentrations) ;
- les traitements réalisés (descriptif, durée, objectifs à atteindre, objectifs atteints, volumes traités) et moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation des mesures de gestion prévue ;
- une synthèse des opérations effectuées, des résultats d'analyses, et un récapitulatif sur la nature, les quantités, le traitement et la destination des matériaux éliminés et les justificatifs correspondants ;
- une cartographie précisant les secteurs traités et les zones remblayées ;
- pour chacune des substances identifiées dans les plans de gestion de secteurs, les valeurs de dépollution effectivement atteintes, comparer à celles qui étaient prévues, et une interprétation de ces résultats par analyse en particulier pour les paramètres visés en annexe 3 du présent arrêté ;
- l'analyse des risques résiduels mentionnée à l'article 11 ;

- la liste des éventuels problèmes ou incidents rencontrés durant les travaux de réhabilitation ;
- le rapport de synthèse de l'organisme chargé de la surveillance des travaux de déconstruction ;
- en cas de pollution résiduelle sur site ou hors-site, l'exploitant propose des mesures de confinement éventuellement nécessaire pour limiter le risque de propagation de la pollution résiduelle à l'aval, ainsi que les mesures de surveillance
- en tant que de besoin, le dossier de servitude prévu à l'article 16 du présent arrêté.

L'exploitant a la possibilité d'adresser un rapport attestant de la réalisation des travaux pour une partie des secteurs visés à l'annexe 2 du présent arrêté, avant l'achèvement de tous les travaux prévus pour l'ensemble du site, pour autant que le périmètre des terrains remis en état permet de s'assurer de l'acceptabilité des risques sanitaires et environnementaux.

ARTICLE 15 – BILAN QUADRIENNAL

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Au vu des résultats obtenus lors de la surveillance définie à l'article 7.2, la possibilité de modifier un tel bilan est examinée, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet, à l'issue des opérations de réhabilitation, les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-6 du code de l'environnement.

Ce dossier précise notamment :

1. une notice de présentation ;
2. un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3. un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
4. l'énoncé des règles envisagées, dans la totalité du périmètre du site, dans certaines de ses parties ou en dehors, relatives aux restrictions d'usage des sols (utilisation, aménagements notamment constructifs pour les bâtiments à implanter sur les secteurs réhabilités ou modification) et du sous-sol (notamment des eaux souterraines). Elles doivent permettre de maintenir un usage ultérieur compatible avec, sur le site, l'usage industriel proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers de l'analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée aux articles 4 et

10, et en dehors du site, avec l'état des milieux et leurs usages constatés au regard des risques mesurés notamment au travers de l'évaluation qualitative des risques sanitaires mentionnée à l'article 11 ;

5. en tant que de besoin, les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ainsi que les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
6. éventuellement, les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par exemple, réalisation d'un plan de gestion).

ARTICLE 17

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18

Délais et voies de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 17 précité,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le

22 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Denis BRUEL

ANNEXE 1
Plan parcellaire

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



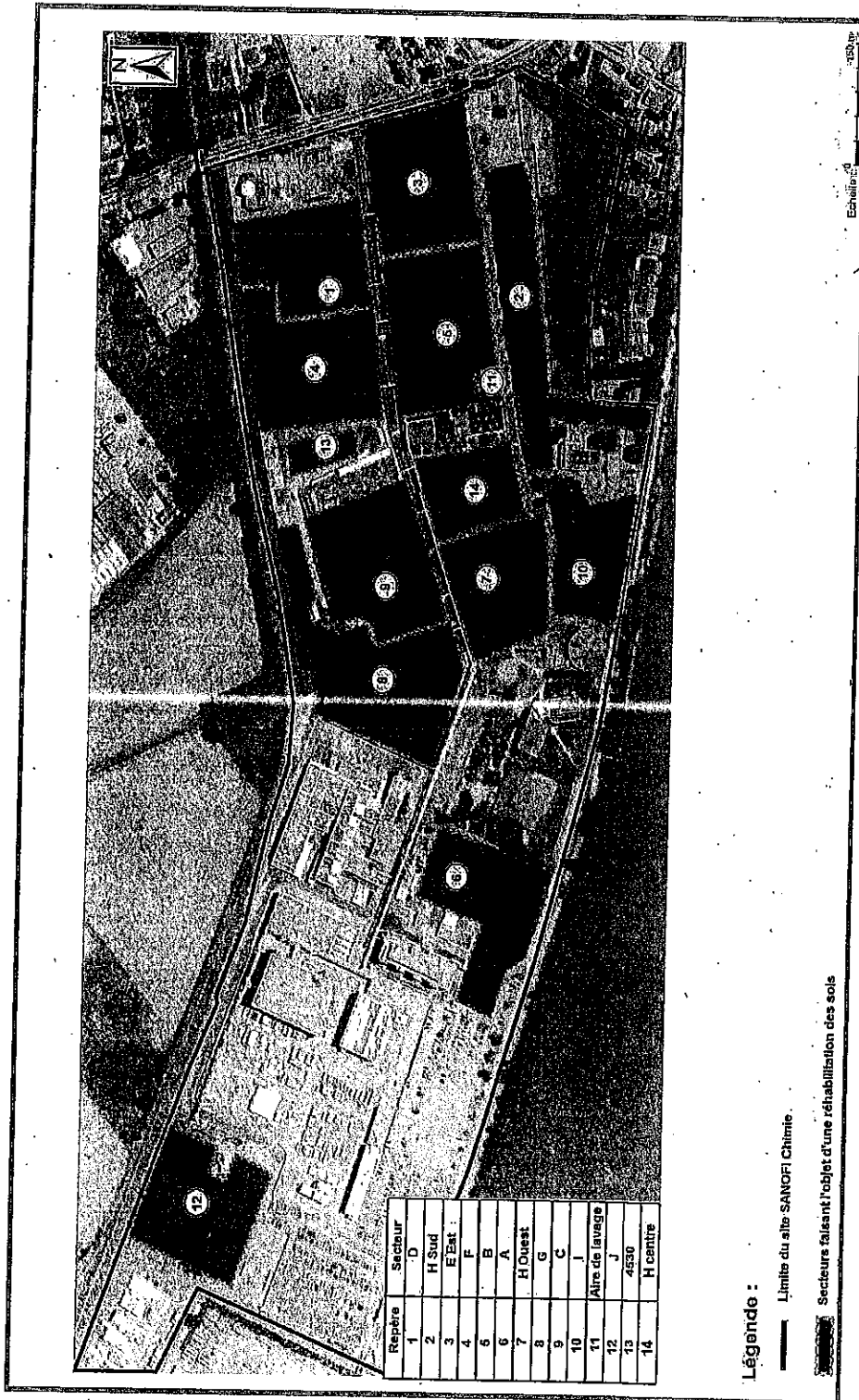
22 AVR. 2015

ANNEXE 2

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Adjoint

Plan des secteurs libérés faisant l'objet de travaux de réhabilitation des sols

Denis BRUEL



22 AVR. 2015

ANNEXE 3

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Denis BRUEL







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 NOV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/RH

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAÔNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, ses articles R. 181-45 et R. 512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE ;

VU la déclaration du 10 juillet 2018 de la société SANOFI CHIMIE relative à l'allègement des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 ;

VU le rapport du 9 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 susvisé impose à la société SANOFI CHIMIE de transmettre à l'inspection des installations classées différents bilans et rapports périodiques liés à l'avancement des opérations de réhabilitation du site et aux opérations de surveillance de l'environnement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'ampleur des opérations de réhabilitation, il convient de revoir les modalités de transmission des bilans et rapports périodiques pour plus d'efficacité dans la communication par la société SANOFI CHIMIE et dans le contrôle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'allègement documentaire déposée par la société SANOFI CHIMIE conduit à transmettre à l'inspection les mêmes données, sous une forme plus synthétique ou à une fréquence réduite ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des données reste à disposition de l'inspection sur demande, ou dans le cadre de contrôles sur site ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 susvisé impose à la société SANOFI CHIMIE de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne fait donc pas obstacle aux missions de contrôle de l'inspection et n'affecte pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – CONTRÔLE DES REJETS

Article 1.1. Restitution des analyses des rejets aqueux

Le libellé de l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est remplacé par : Article 7.1.3. - Restitution des analyses des rejets aqueux.

L'article 7.1.3. est ainsi modifié :

Les modalités de communication relatives à la surveillance des rejets aqueux sont précisées dans l'article 8.3.

Article 1.2. Surveillance pendant les travaux de réhabilitation

L'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement les ouvrages de surveillance et les protéger pendant toutes les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes : conformité à la norme NF X 10-999 d'août 2014 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ; une attention particulière doit être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au présent article et des investigations complémentaires, le réseau de surveillance est si nécessaire complété.

A - Surveillance générale du site

Les eaux souterraines de la nappe alluviale et de la nappe perchée font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif trimestriel pendant toute la durée des travaux.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué, a minima des piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté :

- en amont hydraulique du site : PzH, Pz11, Pz25/Pz25c, Pz51/Pz51c et Pz54/ Pz54c ;
- en aval hydraulique du site : Pz10, Pz13, Pz16, Pz18/Pz18c, Pz20/Pz20c, Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c ;
- à l'est du site, au niveau des secteurs à réhabiliter : Pz17/Pz17c, Pz19/Ps19c, Pz40/Pz40c, Pz41/Pz41c, Pz44/Pz44c, Pz46/Pz46c, Pz47/Pz47c, Pz50/Pz50c et Pz53.

L'exploitant peut faire évoluer ce réseau de surveillance à condition de permettre un suivi au moins équivalent à celui permis par les ouvrages mentionnés ci-dessus. Ces évolutions sont tracées et justifiées dans le mémorandum annuel prévu à l'article 7.2.6. L'allègement du réseau ou de la fréquence de surveillance est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

B - Surveillance spécifique pré Baud

Les ouvrages du pré Baud Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c font l'objet d'une surveillance trimestrielle pendant toute la durée des travaux sans qu'il soit possible d'en demander la modification en termes de fréquence.

C - Surveillance au droit des secteurs en cours de réhabilitation

Pour chacun des secteurs faisant l'objet de travaux de dépollution, une surveillance particulière des eaux souterraines est réalisée pendant les travaux, à une fréquence mensuelle, avec la mise en place du réseau de contrôle suivant :

- pour la nappe alluviale : un piézomètre amont, deux avals ;
- pour la nappe perchée : un piézomètre amont, deux avals.

Ce réseau de surveillance s'appuie sur le réseau piézométrique existant et pourra être au besoin complété, notamment pour le cas de la destruction d'un piézomètre.

Article 1.3. Paramètres du suivi

L'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

A - Surveillance générale du site

La surveillance générale de la qualité des eaux souterraines comprend les paramètres suivants au droit de l'ensemble des piézomètres :

- l'arsenic ;
- les BTEX ;
- es COHV ;
- le monochlorobenzène.

Sont analysés en complément de ces paramètres :

- les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) au droit des piézomètres Pz17c Pz19c, Pz46c Pz47c et Pz50c ;
- les solvants polaires au droit des piézomètres Pz17/Pz17c et Pz46c.

La suppression d'un ou plusieurs de ces paramètres est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées. Les évolutions du programme de surveillance sont tracées dans le memorandum annuel prévu à l'article 7.2.6.

B - Surveillance spécifique pré Baud

En complément des paramètres analysés dans le cadre de la surveillance générale du site, les échantillons d'eau souterraine prélevés au droit des ouvrages Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c font l'objet d'analyse des hydrocarbures totaux (C5-C40) avec distinction des fractions aromatiques et aliphatiques. Ces paramètres sont mesurés de manière à permettre leur utilisation dans l'IEM prévue à l'article 12.

C - Surveillance-au droit des secteurs en cours de réhabilitation

Les paramètres analysés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres de surveillance des secteurs en cours de réhabilitation sont, a minima, ceux prévus pour la surveillance générale du site.

Ils sont, en tant que de besoin, complétés par toutes substances identifiées en quantité significative dans les sols et / ou les eaux souterraines au droit du secteur en cours de réhabilitation.

L'exploitant fournit la liste des éventuels paramètres pertinents complémentaires à contrôler dans les eaux souterraines.

Article 1.4. Restitution des analyses des eaux souterraines

Le libellé de l'article 7.2.6. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est remplacé par : Article 7.2.6. - Restitution des analyses des eaux souterraines.

L'article 7.2.6. est ainsi modifié :

A/B - Surveillance générale du site et surveillance spécifique pré Baud

Une synthèse trimestrielle, assortie des tableaux de résultats analytiques, des fiches de prélèvements, des cartes de localisation du réseau de surveillance (nappe alluviale et eaux perchées) et de la carte piézométrique (nappe alluviale seulement), est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats analytiques.

Un mémorandum annuel présentant un bilan de la surveillance réalisée sur l'année écoulée est transmis à l'inspection des installations classées au cours du dernier trimestre de l'année.

Le cas échéant ce mémorandum trace et justifie les évolutions des programmes de surveillance prévues pour l'année suivante (ouvrages, fréquence des contrôles et programme analytique).

Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidences et commentées par l'exploitant. La comparaison des valeurs mesurées peut s'appuyer sur les dispositions du chapitre 2.4.4 (les eaux souterraines et de surface) de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19 avril 2017.

En dehors des exigences de surveillance applicables aux ouvrages du pré Baud, l'exploitant propose les évolutions qui lui apparaissent nécessaires des modalités de surveillance prévues par le présent arrêté. Ces évolutions doivent être dûment justifiées et sont soumises à l'accord de l'Inspection des installations classées lorsqu'elles conduisent à alléger le programme de surveillance prévu au présent arrêté (ouvrages, fréquence des contrôles et programme analytique).

C - Surveillance-au droit des secteurs en cours de réhabilitation :

Les modalités de communication relatives à cette surveillance sont précisées dans l'article 8.3.

Article 1.5. Rejets atmosphériques

L'article 7.3. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

En cas de traitement générant des rejets atmosphériques, ces derniers doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration en mg/Nm3
COV non méthanique	110
Benzène	2

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les modalités de communication relatives à cette surveillance sont précisées dans l'article 8.3.

ARTICLE 2 – SUIVI ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Article 2.1. Contrôle des teneurs résiduelles des sols après dépollution

L'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation des plans de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité des plans de gestion, des actions correctives sont mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Dans ce cadre, les opérations de contrôle sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1.

Après excavation, des échantillons de sols représentatifs des parois et fonds de fouilles sont prélevés et analysés.

L'analyse de ces échantillons est réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues dans les PGS de secteurs.

Le résultat des teneurs résiduelles en fond et bord de fouille est communiqué dans le cadre du rapport de fin d'opération prévu à l'article 14.

Article 2.2. Suivi environnemental après réhabilitation

Un article 8.2. bis est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 :

Les plans de gestion des secteurs précisent les modalités de surveillance de l'environnement à l'issue des travaux de réhabilitation, pour les eaux souterraines et les gaz des sols. Cette surveillance fait l'objet d'un minimum de 3 campagnes de prélèvements et d'analyses, à une fréquence trimestrielle.

Le réseau de surveillance et le programme analytique prévu initialement dans le plan de gestion d'un secteur peuvent être adaptés à l'issue des travaux. L'Inspection est informée de ces évolutions.

Les résultats des deux premières campagnes trimestrielles sont transmis, sous la forme d'une synthèse trimestrielle à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats analytiques. Ces synthèses seront assorties des tableaux de résultats analytiques, des fiches de prélèvements, des cartes de localisation du réseau de surveillance (gaz de sol, nappe alluviale et eaux perchées) et de la carte piézométrique (nappe alluviale seulement).

Ces résultats sont également intégrés au rapport de fin d'opération défini à l'article 14.

Article 2.3. Bilans périodiques des travaux

L'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

Pendant les travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tous les six mois et pour chaque secteur concerné, une synthèse commentant l'ensemble des résultats d'analyses et mesures prévues aux articles 7.1.2, 7.2.2.C et 7.3, acquis durant la période écoulée.

Ce bilan périodique des travaux comprend notamment :

- les bilans mensuels des travaux produits par l'organisme indépendant chargé de la surveillance des opérations ;
- le bilan des contrôles effectués en cours de travaux et commentaires associés vis-à-vis des seuils de rejets définis aux articles 7.1.2 et 7.3 ;
- les tableaux de résultats analytiques :
- de la surveillance des eaux souterraines (article 7.2.2.C) ;
- de rejets aqueux (article 7.1.2) et atmosphériques (article 7.3).

Cette synthèse sera assortie des fiches de prélèvements, des cartes de localisation du réseau de surveillance (nappe alluviale et eaux perchées) et des cartes piézométriques (nappe alluviale seulement).

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de NEUVILLE-SUR-SAÔNE, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de NEUVILLE-SUR-SAÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAÔNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 2
ARRETE DU 23 JUI N 2020 INSTITUANT DES SERVI TUDES D'UTI LI TE
PUBLIQUE SUR LES PARCELLES CONSTITUTIVES DE LA ZONE OUEST DU
SITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

23 JUIN 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
AC 1, AC 179 (pour partie), AC 180 (pour partie), AD 266 (pour partie),
AD 370, AD 409 (pour partie) et AD 482, site anciennement exploité par la société
SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015, modifié le 20 novembre 2018, imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société SANOFI CHIMIE sur le site de Neuville-Sur-Saône ;
- VU les rapports d'études réalisés par RAMBOLL référencés ci-dessous :
- Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique référencé FRSANNE003-R8.V1
 - Audit environnemental de phase I et II sur la zone dite « village entreprises » référencé FRSANNE009-R1V1 et FRSANNE010-6-M01.V1 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 18 janvier et 24 octobre 2019 ;

VU les consultations du propriétaire des terrains et du conseil municipal de Neuville-sur-Saône par courriers du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis de la société SANOFI CHIMIE, propriétaire des terrains visés par les servitudes, transmis par courrier du 10 mars 2020 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU le rapport de synthèse en date du 28 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI CHIMIE a exploité à NEUVILLE-SUR-SAONE une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation (synthèse chimique de principes actifs pharmaceutiques) ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI CHIMIE a notifié progressivement la cessation des activités exploitées sur le site entre 2012 et 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'usage retenu pour la réhabilitation est un usage identique à la dernière période d'exploitation (usage industriel) et a été déterminé conformément à la procédure de concertation prévue à l'article R. 512-38-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation du site ont été encadrés par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 avril 2015 susvisé modifié le 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la fin des travaux de la zone Ouest considérée dans son rapport du 18 janvier 2019 susvisé et son procès-verbal de fin de travaux du 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT notamment que des concentrations en BTEX (< 10 mg/kg), en méthanol (de l'ordre de la centaine de mg/kg), en métaux (p. ex. 8 900 mg/kg pour le plomb) ont été mesurées dans les sols laissés en place ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société SANOFI CHIMIE en application des arrêtés préfectoraux des 22 avril 2015 et 20 novembre 2018 précités ont contribué à rendre les terrains compatibles avec l'usage futur défini et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique transmis par courrier du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et l'usage des terrains définis au présent arrêté, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 24 octobre 2019 proposant le projet d'arrêté préfectoral, instaurant les servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, ainsi que du conseil municipal de Neuville-sur-Saône ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de Neuville-sur-Saône faute d'avis émis dans le délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 28 avril 2020 portant notamment sur l'avis du propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : domaine d'application

Sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales AC 1, AC179 (pour partie), AC 180 (pour partie), AD 266 (pour partie), AD 370, AD 409 (pour partie) et AD 482.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : plan cadastral présentant les limites de la zone de servitudes et les zones devant rester couvertes
- Annexe 2 : Plan de localisation des piézomètres

L'utilisation de la zone de servitudes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : prescriptions

PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DE LA ZONE DE SERVITUDES

Prescription 1 - Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Prescription 2 - Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de cette zone de servitudes est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions 5, 6 et 8 ci-dessous.

PRESCRIPTION LIÉE AUX ÉTUDES

Prescription 3 - Études

La société SANOFI CHIMIE transmet aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises aux propriétaires des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise aux nouveaux propriétaires en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

PRESCRIPTIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE SERVITUDES

Prescription 4 : Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Prescription 5 : Culture

Toute culture en pleine terre de plantes ou de fruits destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur la zone de servitude.

Les projets ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

PRESCRIPTIONS LIÉES AU SOL

Prescription 6 : Couverture des sols

Les zones définies en annexe 1 font l'objet d'une couverture. Cette couverture est maintenue en l'état et entretenue par le propriétaire des terrains concernés.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

Prescription 7 : Travaux

Les travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone de servitudes, notamment d'affouillement ou d'excavation, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées afin :

- de ne pas remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines ;
- de caractériser la dangerosité des matériaux extraits et d'assurer leur évacuation et leur gestion dans les filières adaptées, selon la réglementation en vigueur ;
- d'entreposer, dans l'attente de leur évacuation, les matériaux pollués de manière à empêcher le transfert de polluants dans les sols, les eaux souterraines ou l'air ainsi que l'exposition éventuelle des tiers (entreposage sur et sous des bâches de protection, clôture de la zone entreposage...).

En cas de pompage des eaux souterraines, une surveillance d'une durée et d'une fréquence adaptée est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée du fait des travaux, le responsable à l'origine des travaux met en place dans les meilleurs délais des mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution hors de la zone de servitudes et l'usage des eaux souterraines.

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET À LA SURVEILLANCE DES MILIEUX

Prescription 8 : usage des eaux souterraines

Le pompage des eaux souterraines au droit de la zone de servitude ainsi que leur utilisation sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux prélèvements à des fins de la surveillance de la qualité de ces eaux.

Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

En cas de changement d'usage projeté, le responsable des travaux de dépollution ou de la surveillance réalisés à proximité de la zone de servitudes sera informé avant sa mise en œuvre.

Prescription 9 : surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposées à l'ancien exploitant, notamment ceux figurant au sein de l'annexe 2, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres pour réaliser des prélèvements, au dernier exploitant ou son ayant droit, à l'Etat, ou à toute personne mandatée par l'un ou l'autre ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant SANOFI CHIMIE. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique. En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Article 3 : information des tiers

Dans le cas où les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur l'état de la zone des servitudes et des restrictions d'usage visées précédemment.

Article 4 cession

Le propriétaire de ces parcelles s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, à l'exploitant, au maire de Neuville-sur-Saône, ainsi qu'au président de la métropole de Lyon. Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

Article 7 : Publicité

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

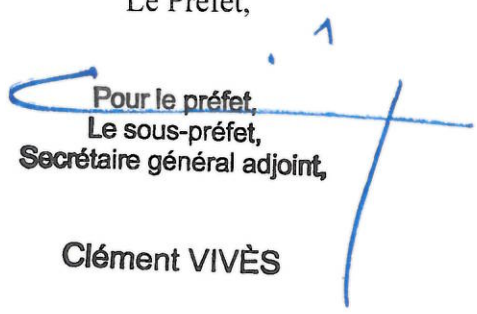
Article 9 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au maire de Neuville-sur-Saône ,
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la Métropole de LYON,
- à l'ancien exploitant et propriétaire (SANOFI CHIMIE).

Lyon, le **23 JUIN 2020**

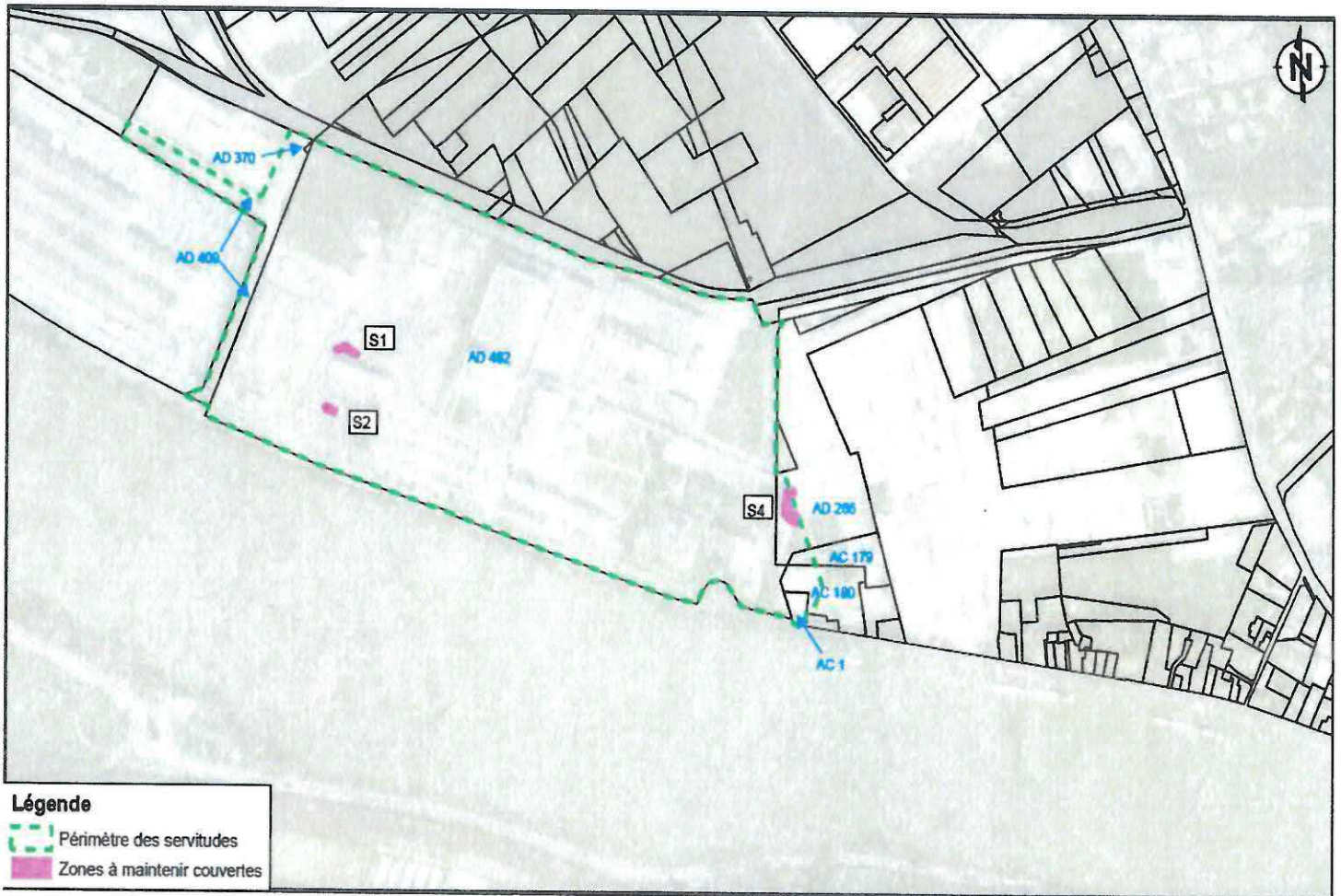
Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



Annexe 1 : Plan cadastral avec limites de la zone de servitudes et des zones devant rester couvertes



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET

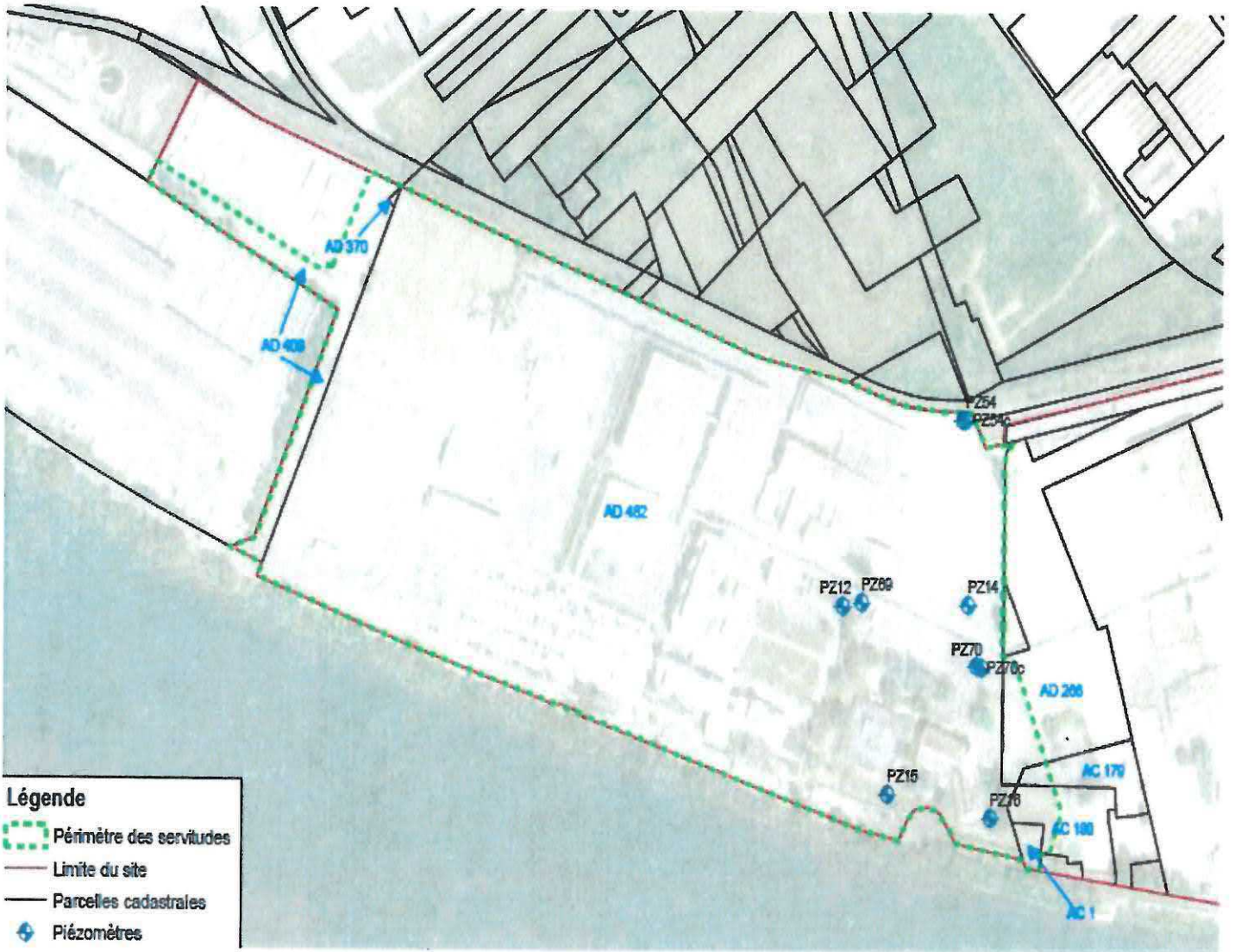
~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÉS

1000 12 19 1944

1000 12 19 1944

Annexe 2 : Plan de localisation des piézomètres



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

2000 年 10 月 1 日 至 2001 年 9 月 30 日止

2001 年 10 月 1 日

ANNEXE 3
PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT DU SECTEUR CENTRE NORD DU 04
MAI 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Radouane HERRANE
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : radouane.herrane@rhone.gouv.fr

Lyon, le **05 MAI 2021**

Monsieur,

Suite à la mise à l'arrêt définitif des installations que votre société exploitait dans son établissement situé 31-33 quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 vous a imposé des travaux de dépollution et des études complémentaires.

Dans son rapport du 4 mai 2021, l'inspection des installations classées considère que les travaux de remise en état du secteur centre-nord ont été réalisés dans l'esprit de la vocation future du site, à savoir un usage industriel et que les dispositions ont été prises en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, je vous informe que vous avez satisfait aux obligations réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3-III alinéa 2 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint, le rapport de l'inspection des installations classées établi le 4 mai 2021 valant procès-verbal de récolement.

Je vous invite à réaliser les mesures et prendre en compte les remarques de l'inspection telles que formulées dans les conclusions de son rapport.

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 prévoit la transmission d'un dossier de servitude à l'issue des opérations de réhabilitation. Vous devez en conséquence, transmettre à mes services le dossier de servitude au plus tard le 31 octobre 2021.

Je vous précise que les éléments objectifs constatés par le service d'inspection ne constituent pas une décharge totale de responsabilités pour d'éventuels effets sur l'environnement qui pourraient apparaître ultérieurement et faire l'objet de mesures complémentaires de ma part.

En cas de vente du terrain, il vous appartiendra, en application des dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, d'indiquer au vendeur qu'une installation classée soumise à autorisation a été exploitée sur le terrain et de lui faire part, le cas échéant, des autres informations prévues par cet article

Je vous rappelle enfin qu'en cas de changement d'usage du site, celui-ci devra se faire dans le respect des dispositions des articles L.556.1 et R.556-3 du code de l'environnement et qu'une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués devra être jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Le chef de l'Unité Départementale du Rhône

à

Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations
(DDPP)

Service Protection de l'Environnement (SPE)
Pôle Installations Classées et Protection de l'environnement
245 rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

Affaire suivie par : Frédéric Viguier

Unité Départementale du Rhône

Cellule TESSP/STR

Téléphone : 04 72 44 12 22

Télécopie : 04 72 44 12 57

Courriel : christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD-R-CTESSP-21-091-FV

Villeurbanne, le 4 mai 2021

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Observations
<p>Objet : Travaux de réhabilitation Site : SANOFI Chimie Commune : 69250 Neuville sur Saône N° GIDIC : 61.14447 Thème : <input type="checkbox"/> DAE <input type="checkbox"/> Inspection <input checked="" type="checkbox"/> Sites et sols pollués <input checked="" type="checkbox"/> Cessation d'activité <input type="checkbox"/> Rapport autre au CODERST/CDC <input type="checkbox"/> Autres :</p>		<p>Pour attribution : Rapport de constat de travaux à communiquer : - à l'exploitant et propriétaire des terrains, SANOFI CHIMIE ; - au maire de Neuville et à la métropole de Lyon.</p>
<p>Pièces jointes <input checked="" type="checkbox"/> Rapport <input type="checkbox"/> Lettre à l'exploitant <input type="checkbox"/> Autres :</p>	1	<p>pour attribution (rapport qui fait office de PV de constat de travaux)</p>

- UD-R/CTESSP/SSP

- Chrono SSP

Le Chef de l'Unité Départementale du Rhône

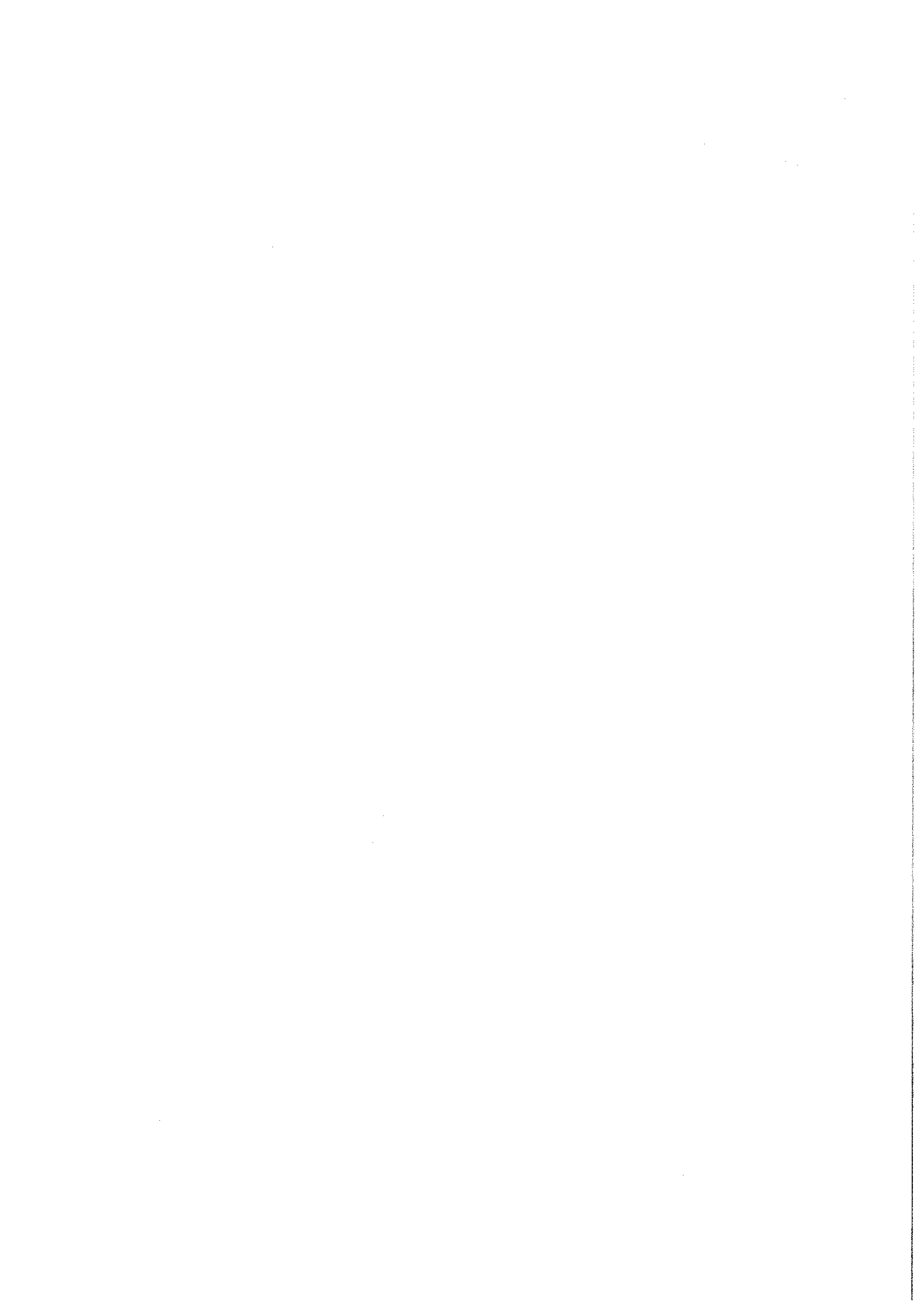
Jean-Yves DUREL

jean-yves.durel

2021.05.04

11:23:29 +02'00'

Jean-Yves DUREL





**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Frédéric Viguié
Unité Départementale du Rhône
Cellule : Territoriale Eau Sites et Sols Pollués
Tél. : 04 72 44 12 22
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : frederick.viguié@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD-R-CTESSP-21-091-FV

Villeurbanne, le 4 mai 2021

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cessation d'activité – secteur centre nord

Réfer. : Arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Rapport de l'inspection des installations classées
SANOFI CHIMIE – NEUVILLE SUR SAÔNE
Cessation d'activité du secteur centre nord – PV de constat de travaux

Raison sociale : SANOFI CHIMIE
82 avenue Raspail
94250 Gentilly

Adresse de l'établissement : 31-33 quai Armand Barbès
69250 Neuville-sur-Saône

N°S3IC : 61.14447

Activité principale : Synthèse chimique de principes actifs pharmaceutiques

N°BASOL : SSP000852701

1 Contexte du contrôle et situation réglementaire

En mai 2014, SANOFI CHIMIE a cessé d'exploiter ses installations de synthèse chimique de principes actifs pharmaceutiques situées sur le site de Neuville-sur-Saône. Les activités de fabrication de vaccins ont par contre été maintenues en fonctionnement et transférées à la société SANOFI Pasteur NVL.

L'exploitant a notifié progressivement la cessation des activités exploitées sur le site entre 2012 et 2013 et a déterminé l'usage à considérer pour la réhabilitation du site en juin 2014 (usage de type industriel), conformément à la procédure de concertation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

SANOFI Chimie a transmis en janvier 2015 un Plan de Gestion du Site (PGS) dit « chapeau », suivant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués publiée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en février 2007. L'instruction de ce PGS a conduit à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 encadrant les travaux de remédiation du site de Neuville-sur-Saône (arrêté modifié le 20/11/2018).

La partie ouest du site a fait l'objet d'un premier constat de travaux de réhabilitation de la part de l'Inspection le 17 janvier 2019.

La zone centre nord, objet du rapport, est représentée sur le plan ci-dessous. Sa surface est de 23 400m². Elle fait l'objet d'un plan de gestion de secteur, référencée FRSANNE003-R10-A.V2 d'octobre 2018, complété par un mémo technique sur la gestion des impacts résiduels profonds, référencé FRSANNE011-2-M01.V1 du 12 mars 2020.



Situation du secteur centre nord (source : rapport de fin de travaux)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015, ces documents ont fait l'objet d'accords de l'Inspection pour ce qui concerne les conditions de réemploi des matériaux de dépollution, les objectifs de dépollution par excavation (courrier du 25 octobre 2018) et les objectifs de dépollution par traitement in-situ (courrier du 28 avril 2020),.

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 8 mars 2021 le rapport de fin de travaux, référencé FRSANNE011-2-R01.V1 de mars 2021 ainsi que par courriel du 14 décembre 2020 un mémoire technique de gestion des eaux souterraines, référencé FRSANNE011-4-M01.V1 du 14 décembre 2020. Ce dernier a été demandé par l'Inspection lors de la réunion de projet du 16 septembre 2020 concernant le projet Evolutive Vaccine Facility (EVF) afin que l'exploitant justifie du traitement de la pollution des eaux souterraines.

L'emplacement de projet EVF est prévu sur le secteur centre nord. Le début de sa construction est attendu pour aout prochain. Son autorisation au titre de la réglementation ICPE est instruite par ailleurs par l'Inspection.

Le reste du site, sauf la partie ouest déjà réhabilité, sera récolé ultérieurement.

Le présent rapport a pour objet l'examen du rapport de fin travaux afin de constater la réalisation des travaux de dépollution prévus par le plan de gestion, complété des mémoires techniques, et l'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement.

L'Inspection a par ailleurs réalisé un contrôle sur site le 8 avril 2021 signalant notamment que des travaux restaient à être réalisés d'ici septembre 2021 sur une partie limitée du site (recouvrement, retrait de canalisation, traitement d'une source). L'exploitant s'est engagé par courrier du 16 avril 2021 a réalisé le recouvrement et le retrait de canalisation d'ici septembre 2021. Concernant le traitement de la source restante, la partie concernée du terrain (dans le coin sud-est du secteur, voir plan en annexe) sera récolée ultérieurement (p.ex. dans le cadre de la réhabilitation du secteur centre-sud).

Les travaux de dépollution ont essentiellement été réalisés de février 2019 à décembre 2020.

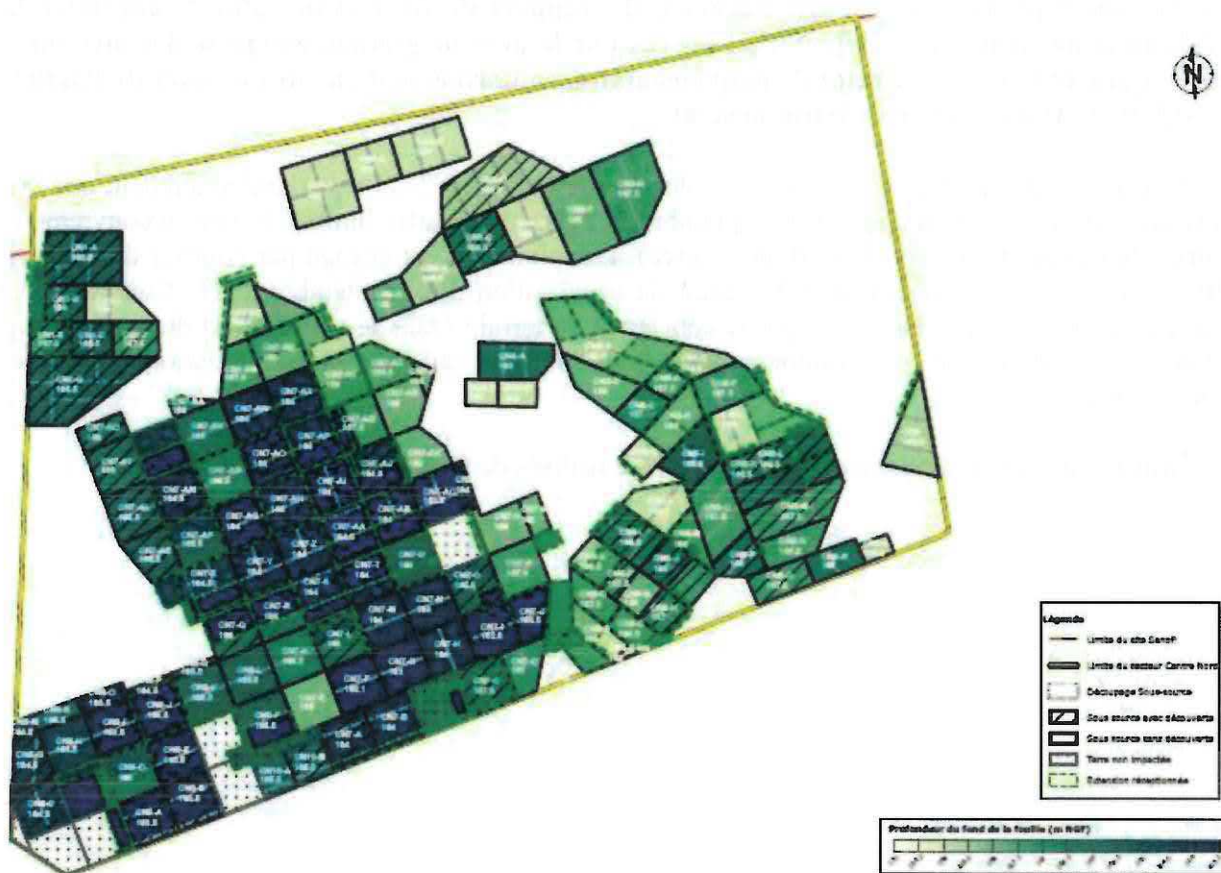
2 Travaux réalisés

2.1 Sol/Gaz de sol

Pour ce qui concerne les sols, les travaux de dépollution ont consisté essentiellement à l'excavation et l'évacuation des terres les plus impactées, mais aussi à des traitements in-situ. Notamment un traitement par oxydation chimique a permis de traiter les pollutions volatiles présentes dans des sols profonds et difficilement accessibles.

2.1.1 Excavation

Dix zones de pollutions concentrées ont été excavées. Six zones ont fait l'objet d'extension car les résultats d'analyses en fonds ou bords de fouille n'étaient pas conformes. 43 334 m³ de terres impactées ont été excavées puis évacuées. Un pré-traitement par extraction multiphase a permis de traiter les pollutions volatiles des sols et des eaux perchées piégées sous des dalles au niveau des zones CN7 et CN8 (large zone sud-ouest). Ce pré-traitement a été réalisé sous tente dont les rejets d'air étaient filtrés afin de réduire les émissions vers l'atmosphère.



Le plan des zones sources et des extensions excavées correspond au plan des zones sources du plan de gestion (figure 43). La source située dans l'angle sud-est (voir plan en annexe) sera traitée dans le cadre de la réhabilitation du secteur centre-sud.

Certaines terres, impactées en mercure et en BTEX ou COHV, ont fait l'objet d'un pré-traitement avant évacuation. Il consistait à l'ajout de charbon actif pour capter les composés organiques volatils et de sulfure de sodium pour stabiliser le mercure. Il avait pour but de rendre les terres compatibles avec la filière d'évacuation retenue.

D'autre part, 172 m³ de terres au droit d'anciens réseaux d'eaux pour épuration biologique (EPEB) ont été diagnostiquées comme impactées lors des travaux. Ces terres ont été excavées puis évacuées.

Des terres hors zones sources ont été identifiées comme potentiellement impactées au cours du chantier, du fait notamment d'indices organoleptiques. Elles ont été caractérisées et ont fait l'objet d'excavation et d'évacuation si jugé nécessaire.

L'Inspection note que le rapport de fin de travaux ne comprend pas le récapitulatif sur la nature, les quantités, le traitement et la destination des matériaux éliminés avec les justificatifs correspondants prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire (article 14). Le rapport de fin de travaux devra être complété d'ici septembre 2021.

2.1.2 Traitement des impacts profonds

Le traitement in-situ des impacts profonds comprend trois étapes de malaxage :

- une première pour homogénéiser les sols ;
- une deuxième avec ajout de ciment pour basifier les sols afin de faciliter la réaction chimique et pour consolider les sols ;
- une dernière avec ajout de persulfate de sodium afin d'oxyder chimiquement les composés organiques volatils.

Le mémo technique de gestion des impacts profonds prévoit le traitement de douze mailles. D'après le rapport de fin de travaux, huit mailles ont fait l'objet du traitement et les quatre mailles restantes ont fait finalement l'objet d'excavation jusqu'à 163 m NGF (pour un objectif à 162,8 m NGF).

Le traitement in situ a été effectué entre les côtes 161,5 et 163,5 m NGF (environ -8,5 et -6,5 m de profondeur par rapport au terrain initial). Il a été réalisé sous tente dont les rejets d'air étaient filtrés afin de réduire les émissions vers l'atmosphère.

L'Inspection considère que le traitement des impacts profonds décrit dans le rapport de fin de travaux correspond à celui présenté dans le mémo technique.

2.1.3 Recouvrement

Le plan de gestion de secteur prévoit le recouvrement de l'ensemble du secteur par une couche de matériaux sains végétalisables sur une épaisseur de 30 cm dans le but de couper la voie de transfert ingestion des polluants potentiels.

Le rapport de fin de travaux indique que le recouvrement a été réalisé par des matériaux inertes, qu'une bande de 5 m au sud du secteur ne sera recouverte qu'après que les travaux prévus au nord du secteur centre sud aient été réalisés. De même une source de pollution située dans le coin sud-est du secteur sera excavée dans le cadre du chantier centre sud. Cette zone sera recouverte ultérieurement.

L'Inspection considère que l'ensemble du secteur exceptée une partie au sud a fait l'objet du recouvrement prévue. Il devra être finalisé d'ici septembre 2021. L'exploitant s'y est engagé

par courrier du 16 avril 2021.

2.2 Eaux souterraines

Les eaux souterraines ont fait l'objet d'un pompage lors de la dépollution des sols. 1 175 785 m³ ont été traitées avant rejet à la Saône. Le traitement consistait à filtrer l'eau par le biais de :

- filtres à sables (pour les fines et les oxydes de fer) ;
- filtres à charbon actif (pour les composés organiques notamment) ;
- filtres à média filtrant spécifique à l'arsenic ;
- bioréacteurs (traitement de solvants polaires) ;
- tours de stripping couplés à des biofiltres et des filtres à charbon actif (traitement de la partie gazeuse de l'eau).

Deux bassins de 200 m³ étaient présents en sortie de traitement.

Deux fiches incidents ont été transmises à l'Inspection par courriels des 28 juin et 13 septembre 2019. Elles font état de :

- dépassements des seuils de rejets pour le cuivre (0,31 mg/L en moyenne hebdomadaire pour un seuil à 0,1 mg/L, à mettre en regard du seuil de potabilité de 2 mg/L) ;
- dépassements des seuils de rejets pour l'arsenic sur deux semaines (maximum 0,106 mg/L en moyenne hebdomadaire pour un seuil à 0,05 mg/L, à mettre en regard du seuil de potabilisation de 0,1 mg/L).

Par courriel du 19 septembre 2019, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir mis en place des mesures correctives :

- changement de filtres ;
- mise en place de nouveaux filtres ;
- adaptation des débits ;
- augmentation des fréquences de contrôle afin d'anticiper la saturation des filtres.

De nouveaux dépassements ont été notés début janvier 2020 sur trois semaines en arsenic (maximum 0,077 mg/L) puis avec la mise en place de filtres à sable, plus aucun dépassement n'a été signalé.

L'Inspection considère que la gestion des eaux souterraines est conforme au plan de gestion.

3 Résultats des travaux

3.1 Sol

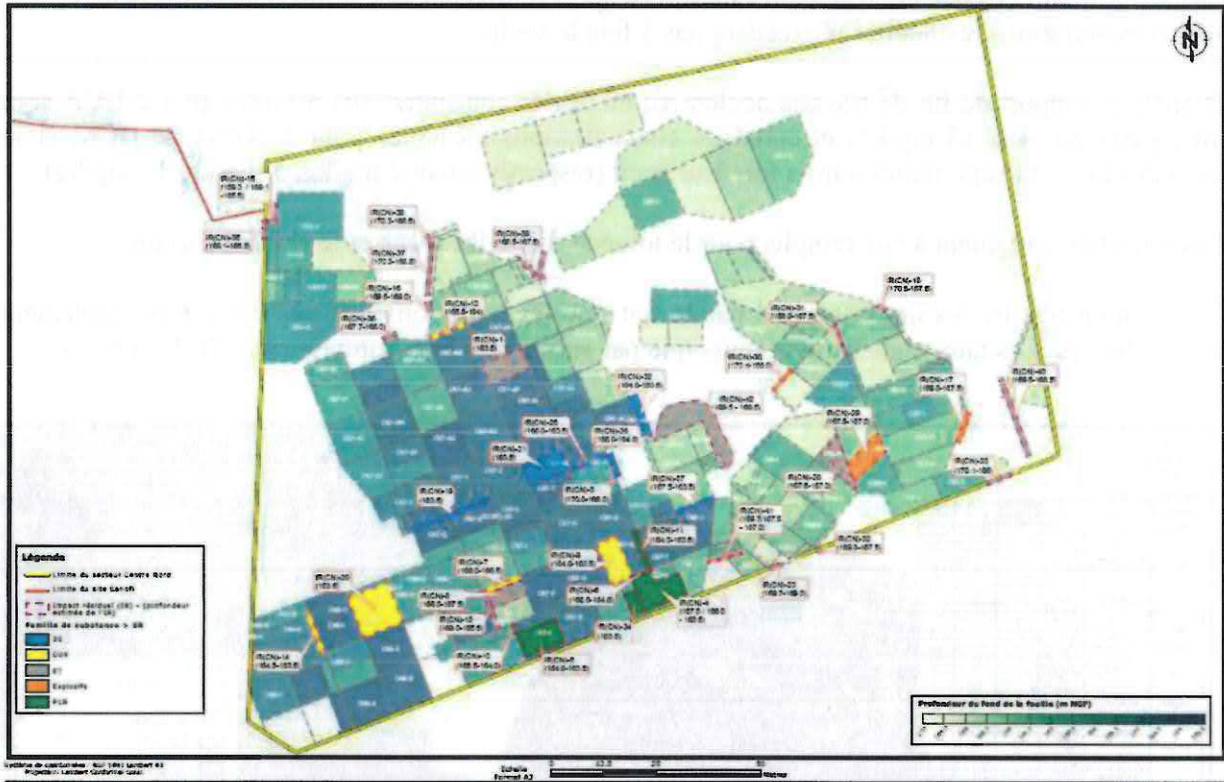
3.1.1 Excavation

La qualité résiduelle des sols fait l'objet de cartographies dans le rapport de fin de travaux. Des prélèvements en fonds et bords de fouilles ont été réalisés puis analysés afin d'être comparés aux objectifs de dépollution validés par l'Inspection. Les paramètres analysés par zone source correspondent à ceux prévus par le plan de gestion (éléments traces, BTEX, COHV, solvants polaires, PCB, HAP, hydrocarbures, explosifs, chlorobenzènes/chlorotoluènes, solvants minoritaires et polaires, substances spécifiques au site).

D'après le rapport de fin de travaux, sur 938 échantillons analysés :

- 705 étaient conformes analytiquement ;

- 89 n'étaient pas conformes analytiquement et ont conduit à la réalisation de 146 extensions d'excavation ;
- 44 échantillons n'étaient pas conformes analytiquement et ont conduit à la définition de 36 zones où les concentrations mesurées sont supérieures aux objectifs de dépollution.



Localisation des zones où les objectifs de dépollution par excavation n'ont pu être atteints (source : rapport de fin de travaux)

La qualité des terres sous les anciens réseaux d'eau d'épuration biologique a également fait l'objet d'une cartographie. 3 tronçons présentent des teneurs supérieures aux objectifs de réhabilitation ont été laissés en place.

L'exploitant justifie cela du fait de limites techniques, de faibles risques environnementaux et sanitaires et par la réalisation de bilans coûts avantages.

Pour les polluants volatils, l'Inspection note que les plus forts dépassements concernent la maille IR(CN)-20 :

- 1,2 DCA : 53,8mg/kg maximum pour un objectif à 3 mg/kg ;
- TCM : 26,5 mg/kg maximum pour un objectif à 2 mg/kg ;
- DCM : 40,8 mg/kg maximum pour un objectif à 5 mg/kg.

L'Inspection considère que l'exploitant a réalisé les travaux d'excavation spécifiés dans son plan de gestion (retrait de masse le plus élevé possible, atteignable techniquement et à des coûts raisonnables). D'autre part, les impacts résiduels ne remettent a priori pas en cause la compatibilité du site avec son usage futur (voir §3.2 et §4) et les impacts dans les eaux souterraines sont contenus (voir §3.2).

3.1.2 Impacts profonds

Après travaux, les fonds de fouilles traités par oxydation chimique ont fait l'objet de 35 échantillons de sol.

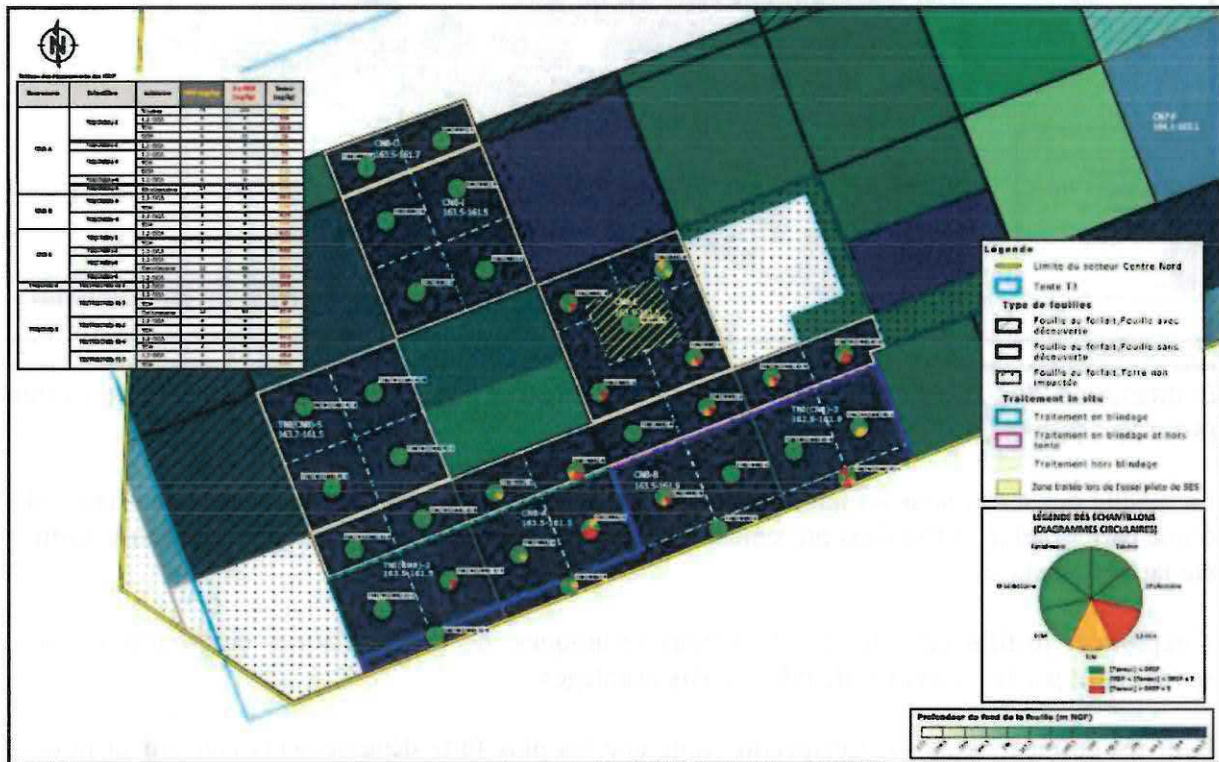
Les objectifs définis dans le mémo technique de gestion des impacts profonds sont :

- 80% minimum des teneurs résiduelles mesurées après traitement soient inférieures aux seuils ;
- les concentrations résiduelles n'excèdent pas 3 fois le seuil.

D'après le rapport de fin de travaux seulement 62 % des concentrations mesurés en 1,2 DCA sont inférieures au seuil (3 mg/kg) et certaines concentrations mesurées pour le TCM, le DCM et le cyclohexane sont supérieures à trois fois leur seuil (respectivement 2 mg/kg, 5 mg/kg, 12 mg/kg).

Les objectifs sont quant à eux remplis pour le toluène, l'éthylbenzène et le chlorobenzène.

L'exploitant justifie les dépassements par le fait que les pollutions initiales ont été probablement sous-estimées. Les taux d'abattement massique par substances sont compris entre 70 % et 93 %.



Résultats des analyses de sols (source : rapport de fin de travaux)

L'Inspection considère que les dépassements d'objectifs de traitement des impacts profonds sont acceptables du fait de taux d'abattement élevés.

3.2 Gaz de sol

L'arrêté préfectoral complémentaire prescrit la réalisation post-travaux de trois campagnes de mesures dans les gaz de sol.

Le plan de gestion prévoit de prélever 12 piézaires répartis sur les zones sources CN2 à CN9.

D'après le rapport de fin de travaux, 8 piézaires ont fait l'objet de prélèvements en janvier 2021. Ils sont situés au droit des sources CN1, CN5, CN6, CN7 et CN8. Quatre piézaires ont été situés au droit de l'emplacement futur bâtiment EVF.

Les substances suivantes ont été analysées : mercure, BTEX, COHV, chlorobenzènes/chlorotoluènes, méthanol, 1-propanol, cyclohexane, DIPE.

Seules les substances ou familles de substances suivantes ont été détectées : BTEX (maximum 55,4 µg/m³), COHV (maximum 234 µg/m³), cyclohexane (maximum 40 µg/m³) et DIPE (maximum 25,9 µg/m³).

L'Inspection considère que les travaux de dépollution ont permis de diminuer considérablement les concentrations de substances potentiellement polluantes dans les gaz de sol. Deux campagnes trimestrielles complémentaires devront être réalisées afin de conforter les mesures réalisées, conformément à l'article 8.2 bis de l'arrêté préfectoral. Un piézair sera ajouté au niveau de la maille IR(CN)-20 qui comprend des concentrations en COHV supérieures aux objectifs de dépollution (voir §3.1.1). L'analyse des risques résiduels (voir §4) permettra par ailleurs de vérifier que ces concentrations sont compatibles avec l'usage projeté.

3.3 Eaux souterraines

À la demande de l'Inspection, l'exploitant lui a transmis un mémoire technique sur la gestion des eaux souterraines. Ce mémoire conclut globalement que le retrait des zones sources dans les sols a permis de diminuer fortement les impacts relevés dans les eaux souterraines.

Un suivi piézométrique et qualitatif de la nappe alluviale et des eaux perchées a été réalisé mensuellement au droit du secteur pendant les travaux (22 campagnes réalisées de février 2019 à décembre 2020) d'après le rapport de fin de travaux. Le programme de surveillance 2020-2021 a fait l'objet d'un accord de l'Inspection par courriel du 20 octobre 2020.

La fréquence de surveillance pendant les travaux correspond à celle prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres suivis comportent ceux prescrits par l'arrêté préfectoral (arsenic, BTEX, COHV, monochlorobenzène, HCT C10-C40, solvants polaires, HAP) plus ceux prévus par le plan de gestion (éléments traces, chlorobenzènes / chlorotoluènes, les solvants minoritaires (cyclohexane, DIPE et MTBE (Méthyl TerButyl Ether), les PCB et les substances spécifiques au site.

Une campagne trimestrielle post-travaux sur les trois prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire a également pu être réalisée en janvier 2021.

Les résultats de cette campagne montre des dépassements de certaines valeurs de référence (voir

tableau ci-dessous). Les valeurs de référence sont issues de la réglementation françaises (seuils de potabilité, normes de qualité pour les eaux souterraines) ou de l'US EPA et l'OMS.

Substance ou famille de substance	Maximum mesuré (µg/L sauf pour les substances spécifiques au site qui sont en ppb)	Valeur de références
Arsenic	459	10
Mercure	1,4	1
Nickel	32	20
Benzène	43,3	1
Toluène	3190	700
Xylènes	858	500
Chlorure de vinyle (COHV)	147	0,5
1,2 DCA (COHV)	1400	3
DCM (COHV)	278	20
DIPE	5220	1500
MTBE	224	14
PCB (7)	0,22	S.O.
Benzo(a)pyrène	0,0131	0,01
Chlorobenzène	278	100
Substances spécifiques au site	218 ppb	S.O.

L'exploitant indique dans le mémoire technique de gestion des eaux souterraine que la présence d'arsenic dans la nappe est d'origine, au moins en partie, naturelle.

L'Inspection considère que le traitement effectué sur les sols a permis de diminuer fortement les concentrations mesurées dans les eaux souterraines. Les eaux souterraines restent cependant impactées. Elles devront faire l'objet a minima des deux campagnes de surveillance complémentaire et de la surveillance générale et du pré Baud (pré dans la partie sud-est de l'enceinte du site) prescrites (articles 7.2 et 8.2bis de l'arrêté préfectoral complémentaire). À l'issue de la surveillance post-travaux, le dossier de servitude prévu à l'article 16 de l'arrêté préfectoral devra prendre en compte le cas échéant les impacts résiduels dans les eaux souterraines.

3.4 Matériaux de remblaiement

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2015 autorise la réutilisation des matériaux de déconstruction sous conditions. Les concentrations en composés organiques halogénés volatils (COHV) ou en solvants polaires doivent être inférieures aux limites de détection en laboratoire et les critères d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) doivent être respectés.

Le rapport de fin de travaux mentionnent que les déchets de bétons concassés ont été analysés pour les paramètres prescrits par lot de 200 m³ maximum.

Sur 7 148 m³ de déchets de bétons générés, 6 259 m³ ont pu être réemployés sur site pour le remblaiement des fouilles ou les aménagements.

L'Inspection considère que le réemploi des bétons de déconstruction sur site est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Des matériaux d'apport extérieurs ont également été utilisés pour remblayer et aménager les sols. Ces matériaux ont fait l'objet d'analyses sur les paramètres ISDI, les éléments traces et les COHV par lot d'environ 200 m³ conformément à ce qui est prévu par le plan de gestion.

Ces analyses ainsi que celles des chlorobenzènes et des pesticides étaient également prévues pour les terres de recouvrement végétalisables. Ces terres ont été remplacées par des matériaux de carrière considérés comme homogène et provenant d'un milieu naturel (voir §2.3). L'analyse des chlorobenzènes et des pesticides n'a pas été réalisée pour ces terres et seuls trois prélèvements ont été effectués pour 7 500 m³.

L'Inspection considère que les analyses réalisées sur les matériaux de recouvrement sont acceptables du fait de leur provenance (carrière de Courzieu).

Les résultats d'analyses ont été comparés aux seuils ISDI ou au fond géochimique local pour les éléments traces. Le plan de gestion indique quant à lui des valeurs d'acceptabilité aux limites de détection en laboratoire pour les composés organiques (hors HAP) ou aux bruits de fond nationaux pour les ET et les HAP.

L'Inspection considère que les seuils d'acceptation des matériaux d'apports extérieurs sont malgré tout acceptables.

4 Analyse des risques résiduels (ARR)

Les résultats de l'analyse des risques résiduels sont présentés dans le rapport de fin de travaux. Le quotient de dangers (QD = 0,000012) et l'excès de risques individuels (ERI = 6,12.10⁻¹⁰) sont conformes aux seuils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (respectivement inférieure à 1 et à 10⁻⁵).

Seule la voie inhalation a été prise en compte du fait des polluants volatils présents dans les sols et les eaux souterraines. La moyenne des concentrations a été prise en compte. Le rapport de fin de travaux indique que l'étude de sensibilité a montré que les seuils sont également respectés en prenant les concentrations maximales.

Le modèle utilisé pour estimer les concentrations dans le bâtiment est celui de Johnson & Ettinger. Le bâtiment considéré mesure 10*20*7m. L'étude de sensibilité montre que si l'on considère un volume d'exposition intérieur plus restreint de type bureau, les résultats augmentent légèrement. Le scénario d'exposition est celui d'un travailleur présent essentiellement en intérieur : 8h et 1h à l'extérieur, 225 jours par an pendant 25 ans.

L'Inspection considère que les résultats de l'analyse de risques résiduels sont acceptables.

Le rapport de fin de travaux indique par ailleurs que les expositions liées aux éventuels transferts des impacts résiduels en aval hydraulique du secteur seront évaluées dans l'analyse de risque résiduels du secteur Centre Sud et l'interprétation de l'état des milieux mise à jour annuellement.

5 Conclusions

Travaux de réhabilitation du secteur centre nord :

Au vu des éléments transmis par SANOFI CHIMIE et de la visite sur site réalisée le 8 avril 2021, **l'Inspection propose d'acter que l'exploitant a réalisé les travaux prévus au titre de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié sur le secteur centre nord de son site de Neuville sur Saône moins une petite partie du terrain (voir plan en annexe), détaillés dans les documents :**

- plan de gestion de secteur centre nord, référencé FRSANNE003-R10-A.V2 d'octobre 2018 ;
- mémo technique sur la gestion des impacts résiduels profonds, référencé FRSANNE011-2-M01.V1 du 12 mars 2020.

Aussi, l'Inspection des installations classées considère le secteur comme régulièrement réhabilité. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, **l'Inspection propose de transmettre le présent rapport :**

- à l'exploitant et propriétaire des terrains, SANOFI CHIMIE ;
- au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (cette transmission valant porter à connaissance telle que prévu à l'article l'article L.121-2 du code de l'urbanisme).

L'exploitant devra cependant continuer de réaliser les mesures de surveillance prévues dans ces documents et l'arrêté préfectoral complémentaire (2 campagnes trimestrielles sur les gaz de sol et les eaux souterraines). Il devra dans ce cadre prendre en compte la remarque faite par l'Inspection concernant l'ajout d'un piézair (§3.2) et mettre à jour si nécessaire l'analyse de risques résiduels. Le recouvrement et le retrait de canalisations restant ainsi que la mise à jour du rapport de fin de travaux intégrant le récapitulatif sur l'élimination des déchets devront par ailleurs être réalisés d'ici septembre 2021, comme s'y est engagé l'exploitant. La petite partie du secteur restant non récolée le sera ultérieurement (p.ex. dans le cadre de la réhabilitation du secteur centre sud).

L'Inspection rappelle enfin que, en cas de remise en cause des éléments transmis dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à

l'exploitant à tout moment au titre de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Restrictions d'usage et changements d'usage futurs

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 prévoit la transmission d'un dossier de servitude à l'issue des opérations de réhabilitation. Le dossier devra être transmis au plus tard le 31 octobre 2021.

Rédaction

L'inspecteur de l'environnement

Frédéric
VIGUIER
frederick.viguié

Signature numérique
de
Frédéric VIGUIER
frederick.viguié
Date : 2021.05.04
11:48:51 +02'00'

Frédéric VIGUIER

Validation

L'adjointe au chef de l'unité départementale du

Christelle
MARNET
christelle.marnet
et
Christelle MARNET

Rhône
Signature numérique
de Christelle MARNET
christelle.marnet
Date : 2021.05.04
14:01:35 +02'00'

Annexe : plan de la zone récolée

